



**Barème EDF pour la facturation
du raccordement au réseau public
de distribution d'électricité dans
les départements de la
Guadeloupe, de la Martinique et
de la Réunion**



Sommaire

1. Objet	7
2. Réglementation relative à la facturation d'un raccordement	9
3. Périmètre des composants de réseau facturés	12
3.1. Opération de raccordement de référence	12
3.2. Opération différente de l'opération de raccordement de référence	12
3.3. Composants facturés	13
4. Puissances de raccordement	16
5. Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance ≤ 36 kVA	17
5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA	17
5.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	18
5.3. Puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA	20
5.4. Périmètre de facturation en BT ≤ 36 kVA	22
5.5. Tableaux de prix des raccordements individuels de consommation en BT ≤ 36 kVA	23
5.5.2. Liaisons des branchements en domaine public	24
5.5.3. Liaisons des branchements en domaine privé	24
5.5.4. Tableau de prix pour les extensions	25
6. Raccordement individuel d'une installation de consommation BT de puissance > 36 kVA et ≤ 228 kVA	26
6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA et ≤ 228 kVA	26
6.1.1. Raccordement de référence	26
6.1.2. Raccordement différent du raccordement de référence	27
6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	28
6.3. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA et ≤ 228 kVA	31
6.4. Périmètre de facturation	32
6.4.1 Raccordement BT ≤ 120 kVA	32
6.4.2 Raccordement BT ≥ 120 kVA	33



6.4.3 Composants facturés	34
7. Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA	36
7.1. Localisation du point de livraison en HTA	36
7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur	36
7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA	37
8. Raccordement d'une installation de production sans consommation en BT	39
8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA	39
8.1.1. Point de livraison	39
8.1.2. Puissance de raccordement	39
8.1.3. Réalisation des ouvrages de branchement et d'extension	40
8.1.4. Périmètre de facturation	40
8.1.5. Tableaux de prix pour les branchements individuels producteurs	42
8.1.6. Tableau de prix pour les extensions producteurs en BT ≤ 36 kVA	42
8.2. Producteurs en BT > 36 kVA et ≤ 250 kVA	43
8.2.1. Point de livraison	43
8.2.2. Puissance de raccordement	44
8.2.3. Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA et ≤ 250 kVA	44
8.3. Cas des raccordements groupés	45
9. Ajout d'une installation individuelle de production sur une installation de consommation existante en BT	46
9.1. Production de puissance ≤ 36 kVA	46
9.1.1. Point de livraison	46
9.1.2. Puissance de raccordement	46
9.1.3. Périmètre de facturation	46
9.1.4. Tableaux de prix branchement pour l'ajout d'une production ≤ 36 kVA	50
9.1.5. Tableau de prix pour les extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	52
9.2. Producteurs en BT de puissance supérieure à 36 kVA ou en HTA	52
10. Raccordements simultanées d'installations individuelles de consommation et de production	53
10.1. Consommateur ≤ 36 kVA et Producteur ≤ 36 kVA	53



10.1.1. Point de livraison	53
10.1.2. Puissance de raccordement	53
10.1.3. Périmètre de facturation	53
10.1.4. Tableaux de prix consommateur ≤ 36 kVA et producteur ≤ 36 kVA	54
10.2. Autre cas	55
11. Raccordement d'une installation individuelle de production en HTA	56
11.1. Point de livraison	56
11.2. Puissance de raccordement	56
11.3. Périmètre de facturation pour les producteurs raccordés en HTA	57
11.4 Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA	58
11.5 Raccordements groupés	58
12. Raccordement des installations de consommation collectives	59
12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs	59
12.1.1. Points de livraison	59
12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation	59
12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 2 utilisateurs	59
12.1.4. Autres demandes	60
12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives	60
12.2.1. Puissance limite contractuelle des installations des utilisateurs	60
12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA	60
12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension HTA	62
12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA	62
12.3. Cas des lotissements	63
12.3.1. Points de livraison	63
12.3.2. Puissance de raccordement	63
12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau	63



12.3.4. Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux	63
12.4. Cas des immeubles	63
12.4.1. Points de livraison	63
12.4.2. Puissance de raccordement	64
12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau	64
12.4.4. Périmètre de facturation du branchement	64
12.5. Cas des ZAC	64
12.5.1. Points de livraison	64
12.5.2. Puissance de raccordement	64
12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau	65
12.5.4. Périmètre de facturation des branchements BT	65
13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation	66
13.1. Raccordements provisoires BT ≤ 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement	66
13.1.1. Raccordement provisoire BT pour chantier de puissance inférieure ou égale à 36 kVA d'une durée supérieure à 28 jours	67
13.1.2. Raccordement provisoire BT « forains, marché, manifestation publique ... » de puissance inférieure ou égale à 36 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours	67
13.2. Raccordements provisoires BT ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension	67
13.3. Raccordements provisoires BT > 36 kVA	68
13.4. Raccordements provisoires en HTA	68
14. Raccordements spécifiques	69
15. Raccordement des bornes de recharge de véhicule électrique	71
15.1 Introduction	71
15.2 IRVE sur le domaine public	71
15.2.1 Localisation du point de livraison en basse tension	74
15.2.2 Puissance de raccordement	74
15.2.3 Critères de réalisation des ouvrages d'extension et périmètre de facturation	75
15.2.4 Tableaux de prix des branchements neufs pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA	75



15.3 IRVE dans les installations collectives existantes	75
15.4 IRVE dans une installation individuelle existante	76
15.5 IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve	76
16. Définitions	77

1. Objet

Le présent document présente le barème de facturation par EDF, dans les Départements d’Outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de l’opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution concédé ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues particulièrement dans les textes suivants¹ :

- ▶ le code de l’énergie, notamment ses articles L. 342-6, L. 342-8 et L. 342-11, R341-1 à 3, D342-1 et 2, D342-5 à 17 ;
- ▶ l’arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d’une installation de consommation d’énergie électrique,
- ▶ l’arrêté du 23 avril 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d’électricité en basse ou en moyenne tension d’une installation de production d’énergie électrique,
- ▶ l’arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l’électricité,
- ▶ l’arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l’arrêté du 28 août 2007.

Ce document présente les conditions retenues par EDF dans les Départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion pour la détermination du coût de l’opération de raccordement de référence telle que définie à l’article 1er de l’arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l’établissement ou la modification d’une alimentation principale.

L’opération de raccordement de référence est proposée à l’utilisateur, en conformité avec les règles définies dans le référentiel technique :

- ▶ pour répondre aux demandes d’accès au réseau d’installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux articles D342-5 à 17 du code de l’énergie et aux arrêtés du 17 mars 2003 et du 23 avril 2008 modifiés précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- ▶ pour modifier les caractéristiques électriques d’une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l’article 8 de l’arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d’une

¹ L’Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l’énergie et le Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l’énergie ont abrogé un nombre important de textes législatifs et réglementaires et en ont repris la plupart des dispositions dans le code de l’énergie. Des citations ou des documents de référence indiqués dans la suite de ce document peuvent reporter au texte d’origine abrogé. En tout état de cause, la version des textes qui fait foi est leur version codifiée et/ou modifiée ou, en cas d’abrogation, celle des textes s’y substituant.



convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes:

- ▶ l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- ▶ les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance de souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publiée sur le site d'EDF SEI ;
- ▶ les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs.
- ▶ les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc...),
- ▶ la création d'extension facturable aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (EPCI) consécutives à la délivrance d'autorisation d'urbanisme, conformément à l'article L342.11 du code de l'énergie.

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dans les départements et Collectivités d'Outre-mer dont le maître d'ouvrage est **EDF**, concessionnaire du réseau public de distribution. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités concédantes. La répartition des missions de maîtrise d'ouvrage entre le concédant et son concessionnaire est organisée par les cahiers des charges de distribution publique.

Les sites internet d'EDF SEI :

corse.edf.fr

www.edf.gp

www.edf.gf

reunion.edf.fr

www.edf.pm

permettent de se faire communiquer les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-9 du code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, le présent barème a donné lieu aux consultations prévues des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Il a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie, qui l'a approuvé le 27 juillet 2017.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2. Réglementation relative à la facturation d'un raccordement

La loi SRU² a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme. Cette loi du 13 décembre 2000 cadre les modalités de facturation utilisées par le gestionnaire de réseaux pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait le gestionnaire de réseaux de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : hors raccordement de site de production, la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires.

Le gestionnaire de réseaux, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, peut être consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme car il est le seul à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non.

Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre, le gestionnaire de réseaux applique les articles D342-1 et 2 du code de l'énergie dans lesquels sont distingués au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des opérations de raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'article L. 342-1 du Code de l'énergie précise que le «raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages d'extension et de branchement, est précisée dans les articles D342-1 et 2 du code de l'énergie et rappelées au chapitre 3, déterminant ainsi le périmètre de facturation.

L'article L. 341-2 du Code de l'énergie prévoit que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE) peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « **contribution** », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction tarifaire ».

² Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain.



La facturation du raccordement d'installation de production d'électricité ne fait pas l'objet de réfaction tarifaire.

Les taux de réfaction appliqués aux coûts de raccordement calculés selon le présent barème du gestionnaire de réseaux sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008 publié au journal officiel le 20 novembre 2008.

L'article L. 342-6 du Code de l'énergie et les articles L. 332-8 et L. 332-15 du Code de l'urbanisme, applicables aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précisent que le demandeur du raccordement est redevable de la contribution aux coûts de branchement et que le redevable de la contribution relative à l'extension est déterminé selon les dispositions suivantes :

- ▶ la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- ▶ le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisée en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- ▶ le bénéficiaire, sur décision de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- ▶ l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- ▶ le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- ▶ le demandeur du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débitrice de la contribution relative à l'extension, le gestionnaire de réseaux établit pour le raccordement :

- une proposition de raccordement (PDR) pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- une PDR pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Les délais d'envoi des PDR varient selon les situations et sont définis dans les procédures de traitement des demandes de raccordement.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la PDR concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, une PDR est adressée au demandeur du raccordement.

En complément de cette réglementation :



- les procédures de traitement des demandes de raccordement décrivent les étapes de l’instruction des demandes de raccordement de l’éventuelle demande de pré-étude jusqu’à sa mise en exploitation ;
- les dispositions techniques qu’EDF met en œuvre, en déclinaison des textes réglementaires d’encadrement, figurent dans sa documentation technique de référence;
- les prestations annexes facturées à l’acte figurent dans le Catalogue des prestations d’EDF SEI.

Ces documents sont publiés sur les sites d’EDF Direction des Systèmes Energétiques Insulaires :

corse.edf.fr

www.edf.gp

www.edf.gf

reunion.edf.fr

www.edf.pm



3. Périmètre des composants de réseau facturés

3.1. Opération de raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci-dessus, pour l'opération de raccordement de référence, telle que définie dans l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 : *«une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté*

- ▶ *nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*

- ▶ *qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;*

- ▶ *et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.*

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2. »

3.2. Opération différente de l'opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (par exemple une exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. En application de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans ce cas l'utilisateur prend à sa charge tous les surcoûts éventuels par rapport à l'opération de raccordement de référence.

Lorsque les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut être envisagée par EDF.

Une alimentation de secours en HTA ou une alimentation complémentaire en HTA et en BT peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces



alimentations sont facturées sans application de la réfaction tarifaire sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative d'EDF, sans impact sur la contribution due par le demandeur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3. Composants facturés

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation : aérien, souterrain ou aérosouterrain, ...) sont conçus et déterminés par EDF en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, des règlements locaux d'urbanisme et de voirie, de la réglementation et des normes en vigueur. Ils sont également conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder. La documentation technique de référence d'EDF décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- ▶ le branchement (en basse tension) qui, en application l'article D342-1 du code de l'énergie, « est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage. »

- ▶ l'extension qui, en application de l'article D342-2 du code de l'énergie, « est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants³ dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :
 - ▶ canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;

³ Conformément à l'article 71-II de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les remplacements ou adaptations d'ouvrages existants ainsi que la création de canalisations électriques en parallèle de canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement n'entrent pas dans la facturation des raccordements en basse tension des consommateurs finals. Pour les autres cas, seuls les remplacements, levant des contraintes générées par le raccordement entrent dans la facturation. Les remplacements levant des contraintes existantes avant le raccordement n'entrent pas dans la facturation.



- ▶ canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
- ▶ jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
- ▶ transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Le coût des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) est intégré au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux des branchements et des extensions. Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des marchés d'EDF : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels d'EDF affectés au raccordement de l'opération,
- les évolutions dues à la réglementation,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement : frais d'ingénierie. Ces frais couvrent notamment:
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - l'obtention des autorisations administratives,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - la mise à jour des bases de données.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux.

Pour les travaux dont l'occurrence est trop faible, le barème renvoie à un devis.

Dans le cas du raccordement d'une installation de production sur un petit système électrique « isolé », c'est-à-dire :

- non connecté au système électrique principal du territoire considéré
- et dont la pointe de puissance maximale transitée est inférieure à 20 MW, et lorsque la puissance installée de cette installation est non marginale par rapport au petit système électrique « isolé »,



les ouvrages de raccordement prendront en compte cette caractéristique. L'ensemble des travaux requis et directement liés à l'accueil de l'installation de production sera porté à la charge du demandeur. Il pourra s'agir, par exemple, et selon le cas :

- D'un raccordement direct côté « arrivées » au poste source ou de répartition au lieu d'un raccordement en plein réseau
- D'ouvrages de raccordement doublés
- De l'étude et de la mise en œuvre des adaptations du plan de protection (y compris installation d'une protection de découplage)
- De liaisons de télécommunications.

Les coûts du barème sont présentés hors taxes et toutes taxes comprises. La TVA et les taxes qui sont appliquées correspondent au dispositif fiscal en vigueur dans le territoire concerné pour les travaux de raccordement à la date de mise en application du présent barème, à savoir :

	Martinique, Guadeloupe et Réunion
Taux de taxes (TVA)	8,5%

Les prix indiqués dans le présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire.



4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de production ou de consommation est définie par l'utilisateur. Elle correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer pour une installation de consommation ou injecter au réseau public de distribution pour une installation de production, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mis en œuvre par EDF. C'est un des paramètres déterminants qui permettent à EDF de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec EDF. En fonction de cette puissance et de sa répartition dans l'opération, le raccordement de référence de l'opération peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation de distribution publique ou de postes privés. Les emplacements de ces postes sont proposés par le demandeur de raccordement et validés par EDF.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une installation de production,...) font l'objet d'une demande au gestionnaire de réseaux et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

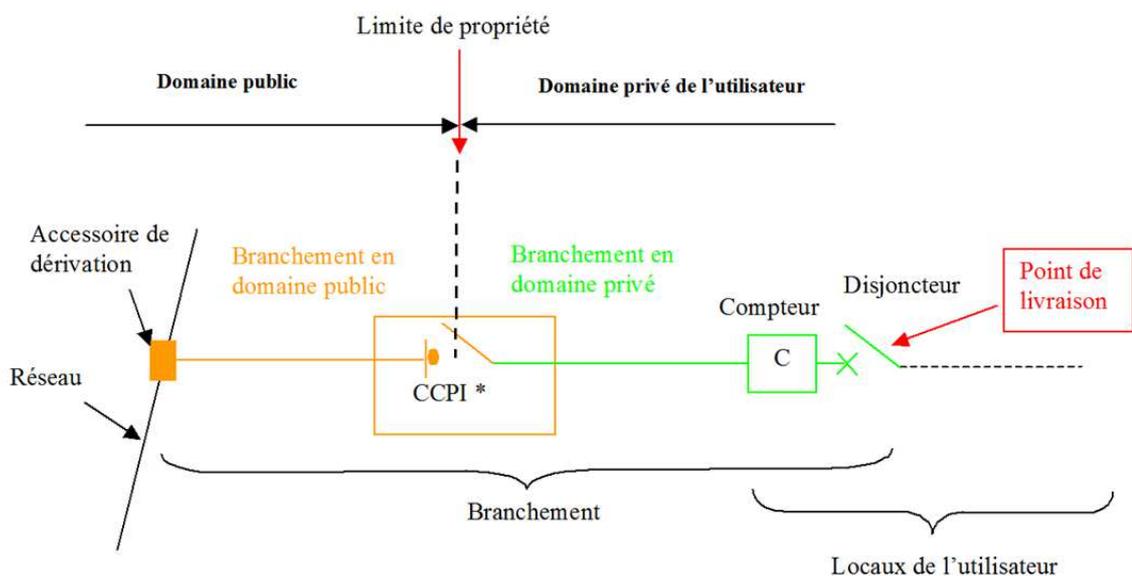
Les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur sont facturés selon les modalités du chapitre 14 du présent barème.

5. Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance ≤ 36 kVA

5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA

Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels. Pour les deux types, le point de livraison est situé aux bornes aval du disjoncteur (ou appareil général de commande et de protection – AGCP – selon la norme NF C14-100).

- **Le branchement de « type 1 »**, pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur. Le branchement est divisé en deux parties : la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant (« liaison au réseau » selon la définition de la norme NF C14-100), située en domaine public ou assimilé (domaine privé utilisé comme le domaine public) et la dérivation individuelle située en domaine privatif de l'utilisateur. Un branchement de type 1 peut être réalisé lorsque la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privatif de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m⁴. Le compteur sera placé dans les locaux de l'utilisateur.



*CCPI = Coupe-circuit principal individuel

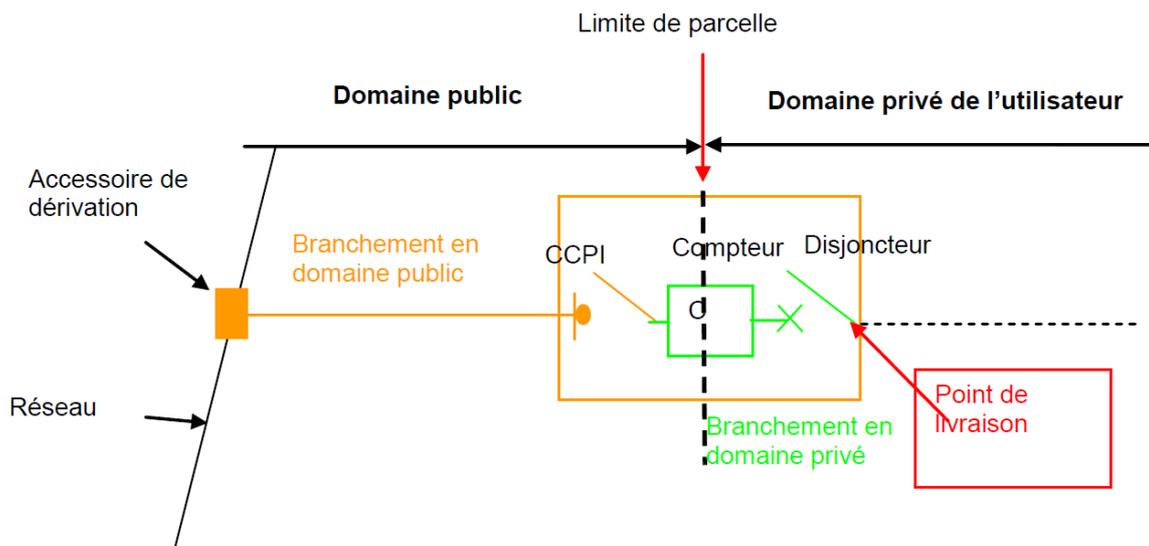
Dans le cadre de l'aménagement de son installation, pour la dérivation individuelle en domaine privatif, en général, l'utilisateur réalise ou fait réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par EDF dans sa documentation technique de

⁴ Sous réserve du respect de la chute de tension maximum autorisée sur le branchement, 2%

référence. Sinon, cette prestation peut être réalisée et facturée par EDF sur devis sans application de la réfaction tarifaire.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement fait partie du réseau public de distribution.

- **Le branchement « type 2 »**, pour lequel le point de livraison est situé en limite des parties privatives coté domaine privé.



La liaison en aval du point de livraison en partie privative est entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie du réseau public concédé à EDF et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

5.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

EDF détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle de réseau à réaliser en application de la norme NF C14-100, de la documentation technique de référence et des autres raccordements de constructions en cours d'instruction.

Ces travaux comportent une extension de réseau dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la norme NF C14-100 ou que d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction. Lorsqu'une extension est nécessaire, elle est construite jusqu'au droit du Coupe Circuit Principal Individuel (CCPI), placé en limite de parcelle.

Conformément à la norme NF C14-100, les longueurs maximales des branchements réalisés par EDF sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonction de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteurs de branchement qui constituent les paliers techniques d'EDF.

Puissance de raccordement	Longueur maximale du branchement	
	Aérien 25 ² Alu	Souterrain 35 ² Alu
3 kVA sans comptage	100 m	
12 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	72 m

Longueur maximale du branchement BT \leq 36 kVA pour les paliers courants de câbles de branchement.

Les figures suivantes présentent des exemples de raccordement individuel BT \leq 36 kVA.

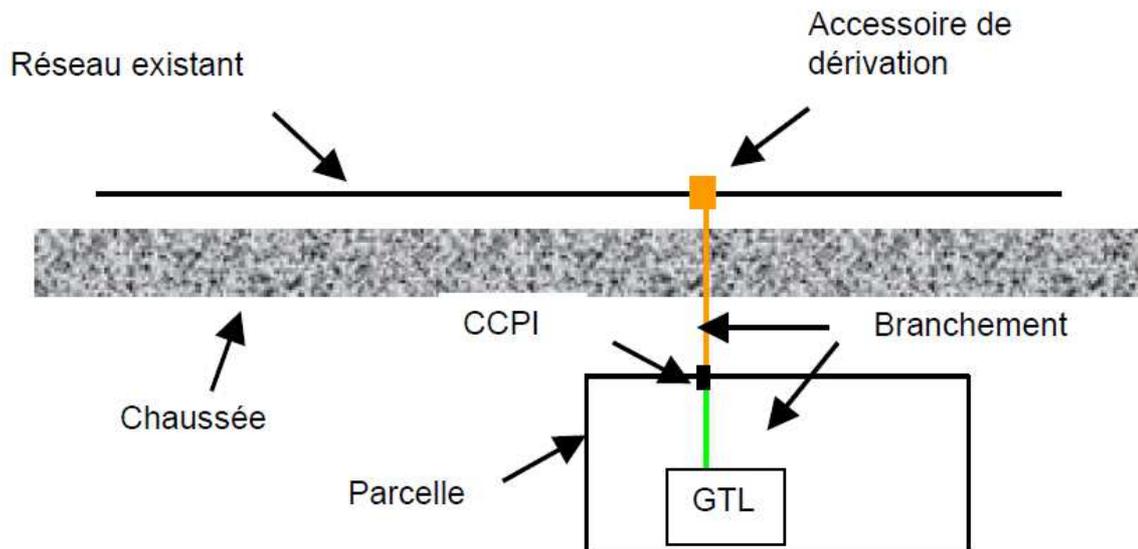


Figure 1 : Exemple de raccordement individuel BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée et sans extension

CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel

GTL : Gaine Technique Logement qui reçoit l'AGCP, disjoncteur

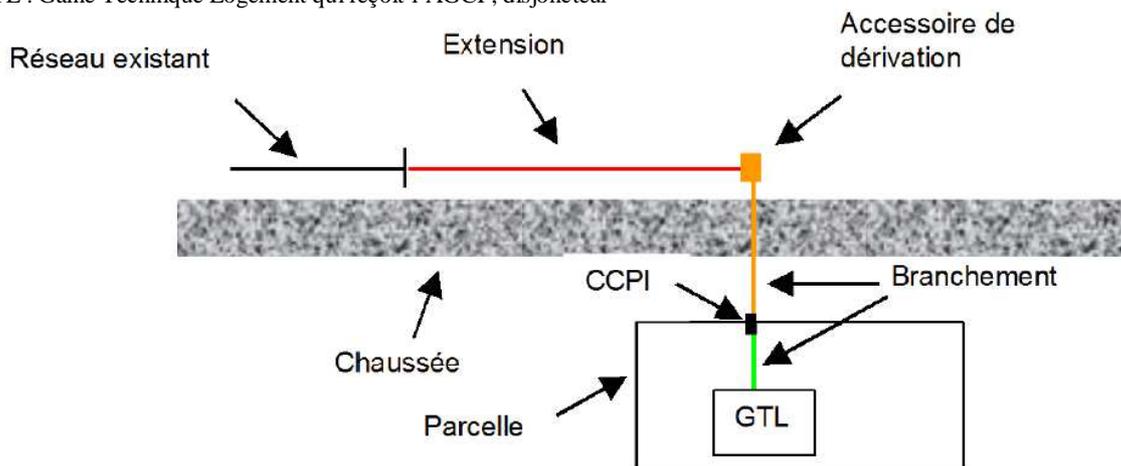


Figure 2 : Exemple de raccordement BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée et avec extension

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

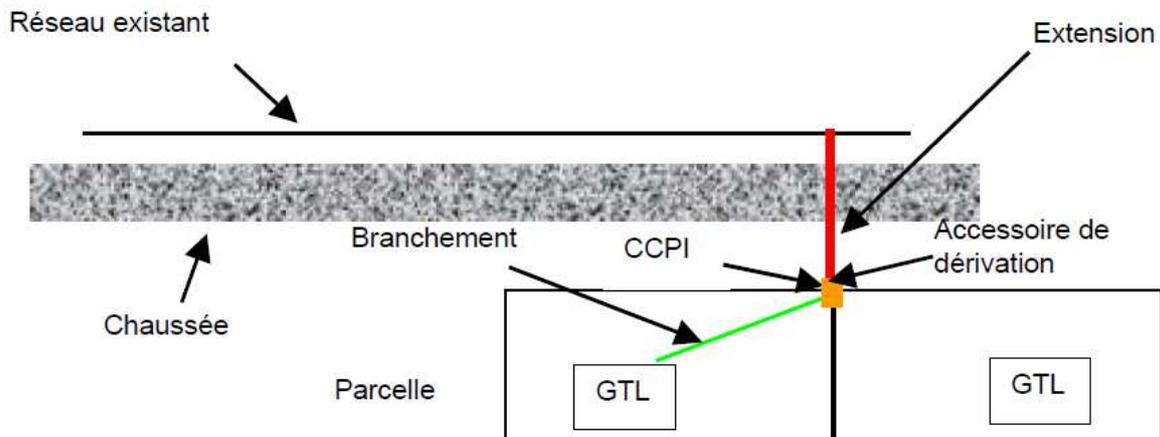


Figure 3 : Exemple de raccordement BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée et avec extension, partagé entre deux parcelles : la traversée de chaussée est réalisée à la frontière entre les deux parcelles

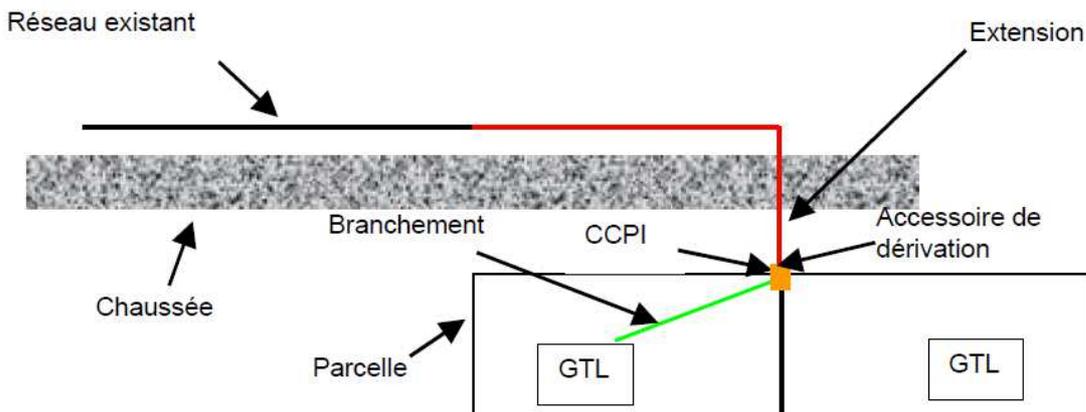


Figure 4 : Exemple de raccordement BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée et avec extension, partagé entre deux parcelles : la traversée de chaussée est réalisée à la frontière entre les deux parcelles

5.3. Puissance de raccordement en BT \leq 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVA
	En triphasé : 36 kVA
	En monophasé : 3 kVA sans comptage (*)



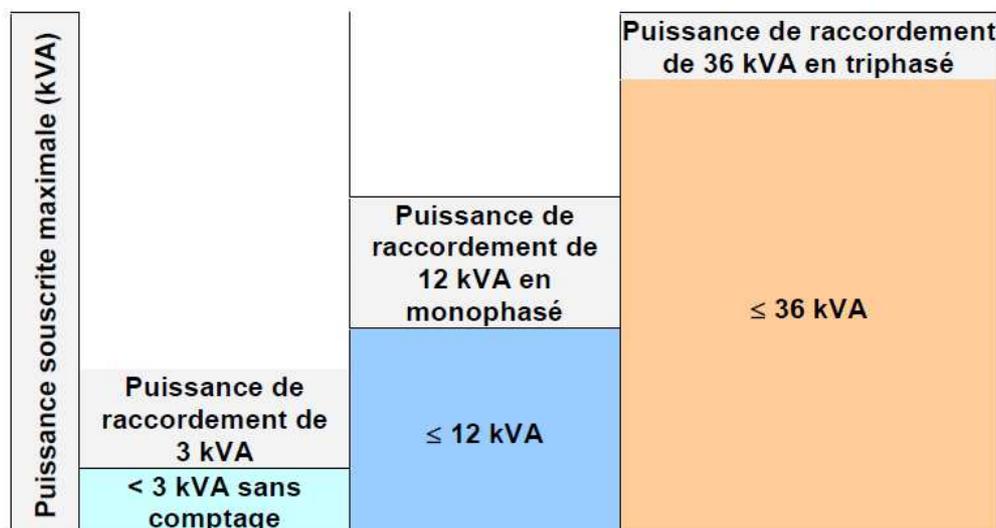
(*) : La puissance de raccordement 3 kVA est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...). Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable, qui sont équipées systématiquement d'un compteur.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- ▶ une puissance inférieure à 3 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA sans comptage,
- ▶ une puissance entre 3 et 12 kVA compris, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé,
- ▶ une puissance strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Un portail dématérialisé permettant le dépôt d'une demande de raccordement et son suivi est mis à disposition des Demandeurs à partir du site Internet sei.edf.com. Sinon, des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du gestionnaire de réseaux précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des trois puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus et ce en fonction des paliers de matériels décrits dans le référentiel technique et de la politique technique d'EDF.



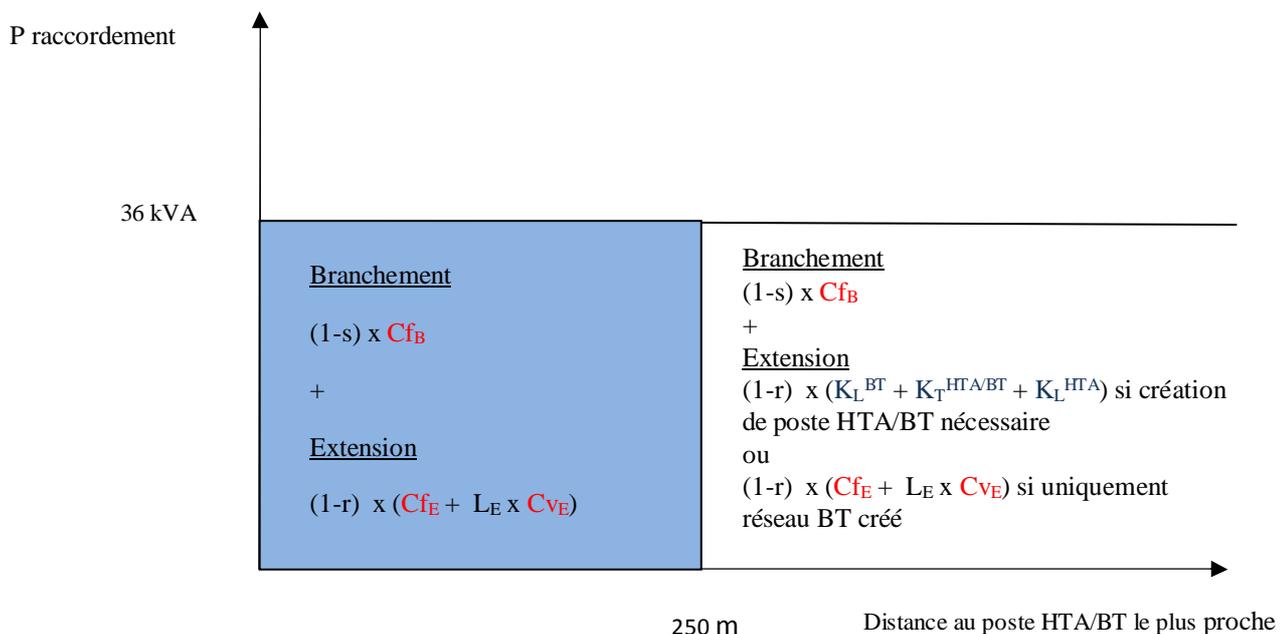
Le raccordement de l'utilisateur est réalisé en respectant les longueurs maximales de branchement et les principes de réalisation du branchement et de l'extension décrits aux paragraphes 5.1 et 5.2.

5.4. Périmètre de facturation en BT ≤ 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- ▶ Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250m⁵, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante) ;
- ▶ Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

La Figure 5 indique les composants facturés.



La distance « L » au poste de distribution HTA BT le plus proche est comptabilisée à partir d'un point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

⁵ Selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession



Figure 5 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

- C_{fB} : coefficient de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées au tableau de prix du paragraphe 5.5.1.
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension dont les valeurs sont précisées au tableau de prix du paragraphe 5.5.2,
- K_{L}^{BT} : coûts du réseau électrique BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), déterminés sur devis
- $K_{T}^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis, y compris la fourniture et pose du transformateur,
- K_{L}^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante).
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coûts prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT/DICT, hors cartographie.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût est déterminé sur devis d'EDF. En effet, la diversité des situations, et donc des coûts exposés, pour lesquelles une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- ▶ les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur ($K_{T}^{HTA/BT}$),
- ▶ les coûts de création de réseau vers et dans le domaine de tension supérieur (K_{L}^{BT} , K_{L}^{HTA})

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés à la charge du demandeur et en général par lui :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI et le compteur, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

5.5. Tableaux de prix des raccordements individuels de consommation en BT ≤ 36 kVA

5.5.1. Branchements complets

Le tableau suivant s'applique lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité au cours de l'opération : liaison en domaine public et en domaine privé.

Branchement individuel consommateur ≤ 36 kVA complet				
Puissance de raccordement	Cf _B			
	Souterrain ou aerosouterrain tranchée et fourreau de la dérivation individuelle en domaine privatif réalisés par le client		Aérien ou aérien sur façade	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
3 kVA sans comptage	1 845.72	2 002.61	855.75	928.49
12 kVA monophasé	2 124.68	2 305.28	905.92	982.92
36 kVA triphasé	2 196.73	2 383.46	1 036.75	1 124.87

5.5.2. Liaisons des branchements en domaine public

Le tableau suivant s'applique lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée au cours de l'opération (viabilisation d'une parcelle nue par exemple).

Liaison en domaine public (souterrain ou aérosouterrain)		
Puissance de raccordement	Cf _B	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
12 kVA monophasé	1653.19	1793.71
36 kVA triphasé		

5.5.3. Liaisons des branchements en domaine privé

Le tableau suivant s'applique lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine privé est réalisée au cours de l'opération, par exemple dans le cas d'un lotissement.

Liaison en domaine privé		
Puissance de raccordement	Cf _B Tranchée et pose du fourreau de la dérivation individuelle réalisées par le client	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
12 kVA monophasé	491.93	533.74
36 kVA triphasé	568.85	617.21



5.5.4. Tableau de prix pour les extensions

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients C_{fE} et C_{vE} pour les ouvrages BT nouvellement créés :

Extension de réseau BT pour raccordement de consommateur $P_{\text{racc}} \leq 36 \text{ kVA}$				
Distance au poste HTA/BT $L \leq 250 \text{ m}$, <u>ou</u> $L > 250 \text{ m}$ <u>sans création</u> de poste HTA/BT				
Pracc = 3 kVA ou 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé	Cf _E part fixe		Cv _E part variable (par mètre)	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
Création de réseau BT	2537.78	2753.50	101.07	109.66

6. Raccordement individuel d'une installation de consommation BT de puissance > 36 kVA et ≤228 kVA

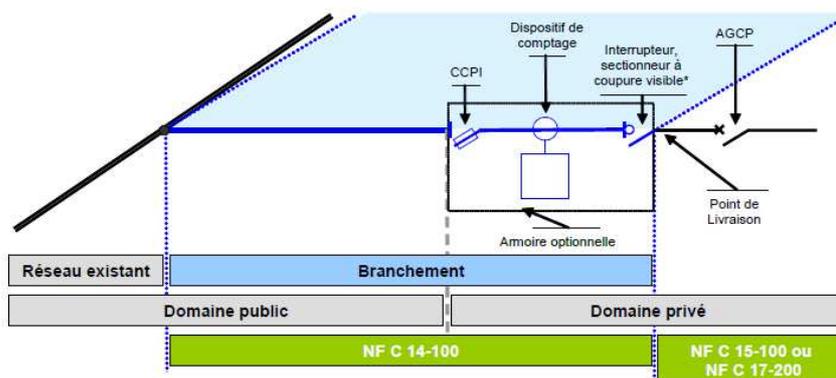
6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA et ≤ 228 kVA

6.1.1. Raccordement de référence

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement. Conformément à la norme NF C 14-100, il est fixé aux bornes aval de l'appareil de sectionnement placé en AVANT du coffret de puissance et en AMONT de l'appareil général de commande et de protection (AGCP) du client.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans le domaine privé de l'utilisateur sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par EDF dans sa Documentation Technique de Référence (DTR).

Le schéma ci-après illustre un raccordement de référence au réseau public de distribution avec le point de livraison situé en limite de propriété :



Légende :

 Règlements et normes

Schéma de raccordement de référence avec point de livraison en limite de propriété

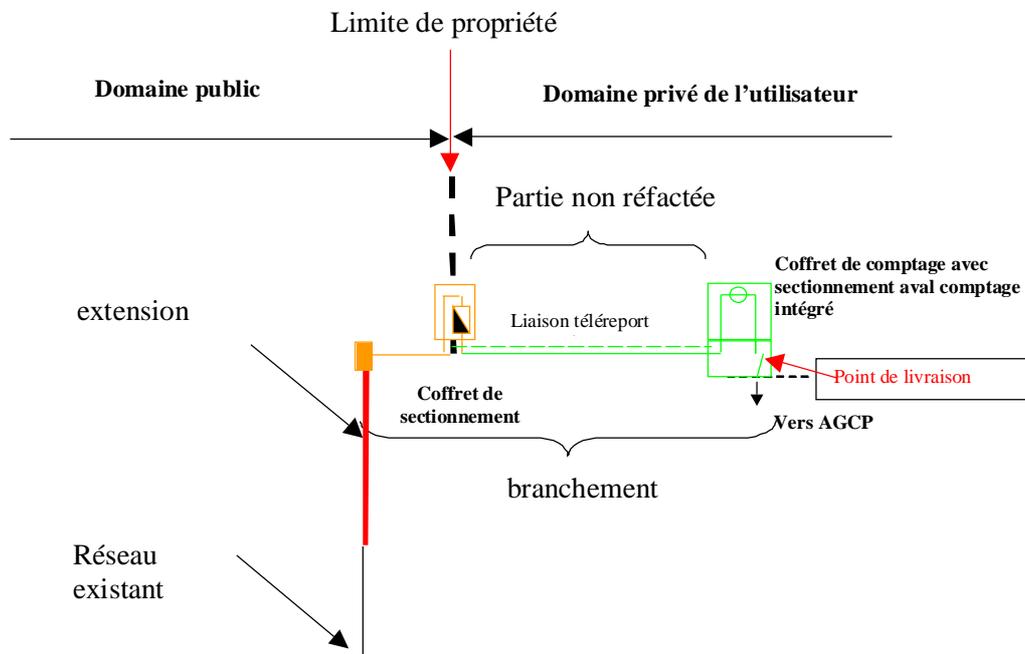
6.1.2. Raccordement différent du raccordement de référence

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

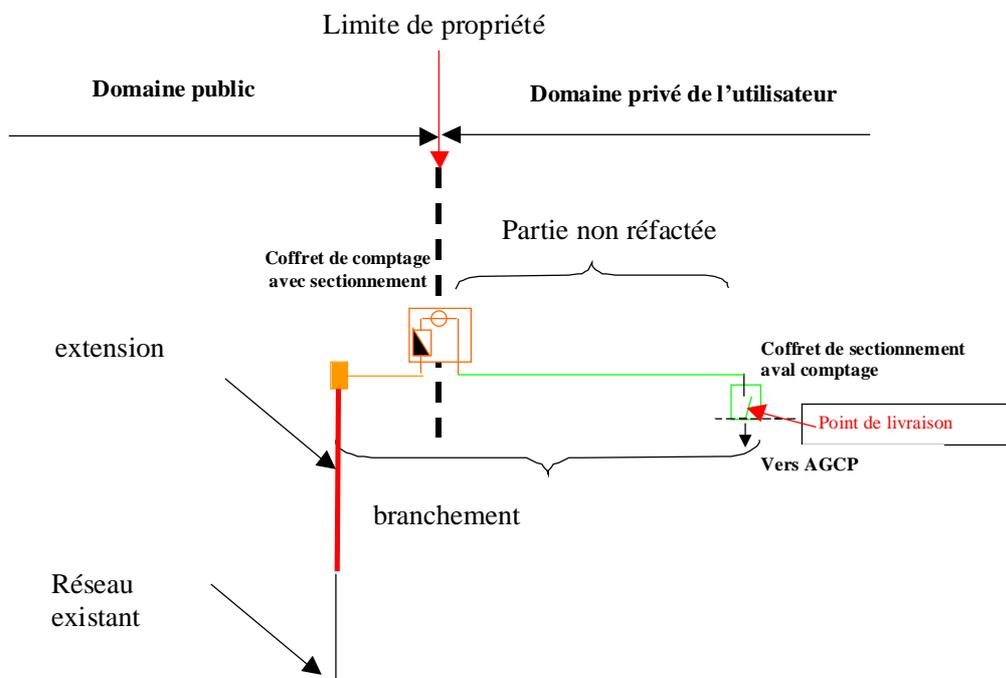
Les travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication effectués par EDF dans le domaine privé de l'utilisateur ne font pas partie de l'offre de raccordement de référence. Leur facturation est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les schémas ci-après illustrent des cas de raccordement au réseau public de distribution avec un point de livraison situé en domaine privé :

Schéma de raccordement avec coffret de comptage dans les locaux de l'utilisateur (hors raccordement de référence)



► **Schéma de raccordement (hors raccordement de référence) avec coffret de comptage en limite de propriété**



Les cas présentés ci-dessus sont des exemples qui dérogent à l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. Tous les surcoûts résultant des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication par EDF à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur sont à la charge de l'utilisateur qui aura fait une demande de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

EDF détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des normes NF C11-201 et NF C14-100 ainsi que de sa documentation technique de référence. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au coupe-circuit principal individuel (CCPI).

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA et le raccordement aérosouterrain est limité aux puissances inférieures à 120 kVA.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste de distribution publique HTA/BT, en application de la norme NF C 14-100. Une extension de réseau est par conséquent réalisée jusqu'au CCPI.

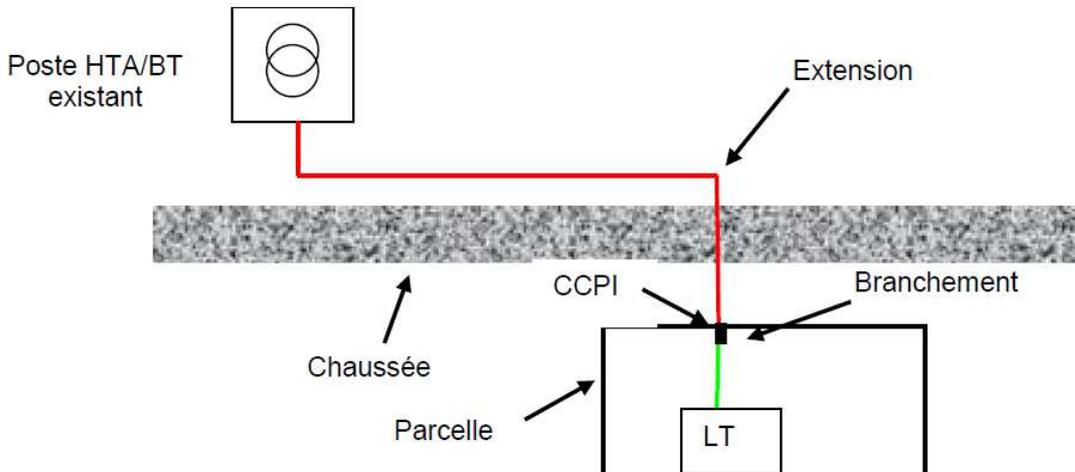


Figure 6 : Raccordement individuel BT > 120 kVA et inférieur ou égal à 228 kVA

Les figures suivantes présentent des exemples de raccordement individuel BT > 36 kVA et ≤ 120 kVA.

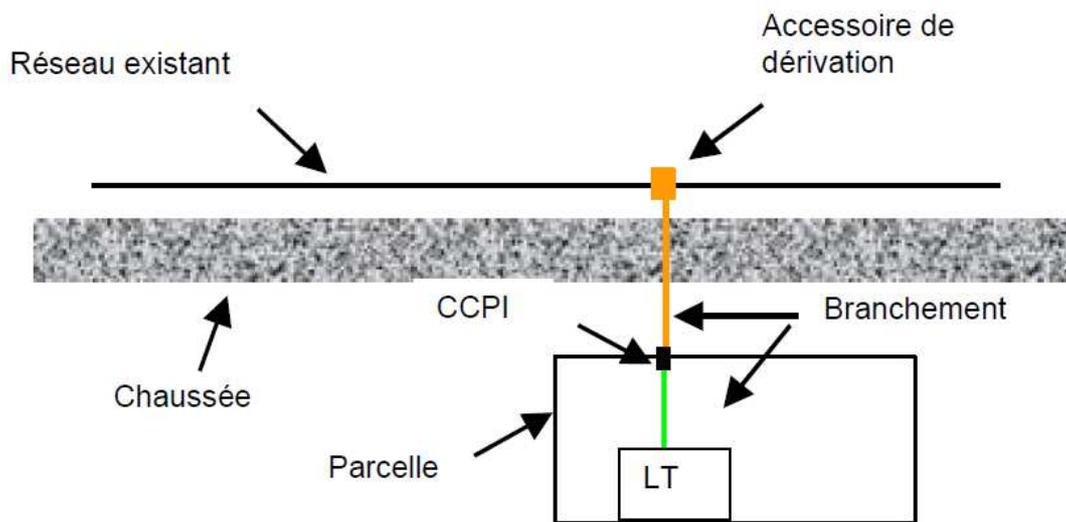


Figure 7 : Raccordement individuel BT > 36 kVA et ≤ 120 kVA avec traversée de chaussée réalisée avec un branchement

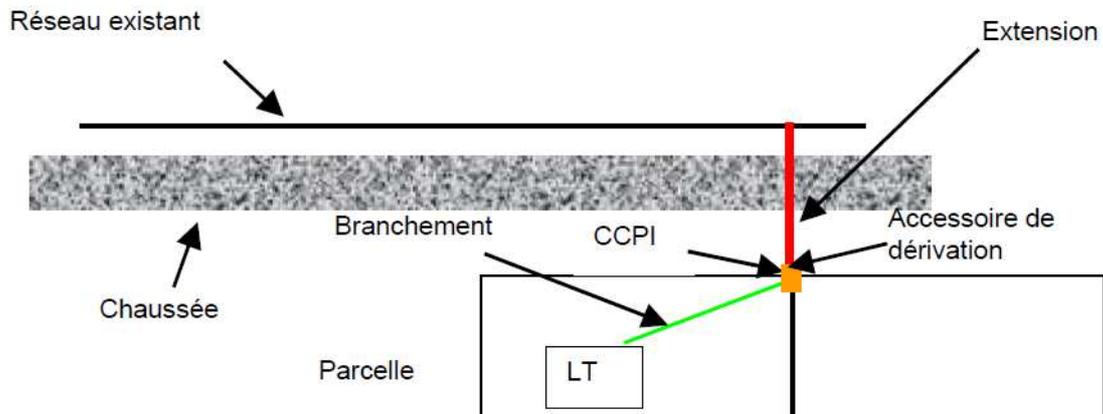


Figure 8 : Raccordement individuel BT > 36 kVA et ≤ 120 kVA avec traversée de chaussée réalisée avec une extension

Dans ce cas, où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée est réalisée en extension à la frontière entre les deux parcelles.

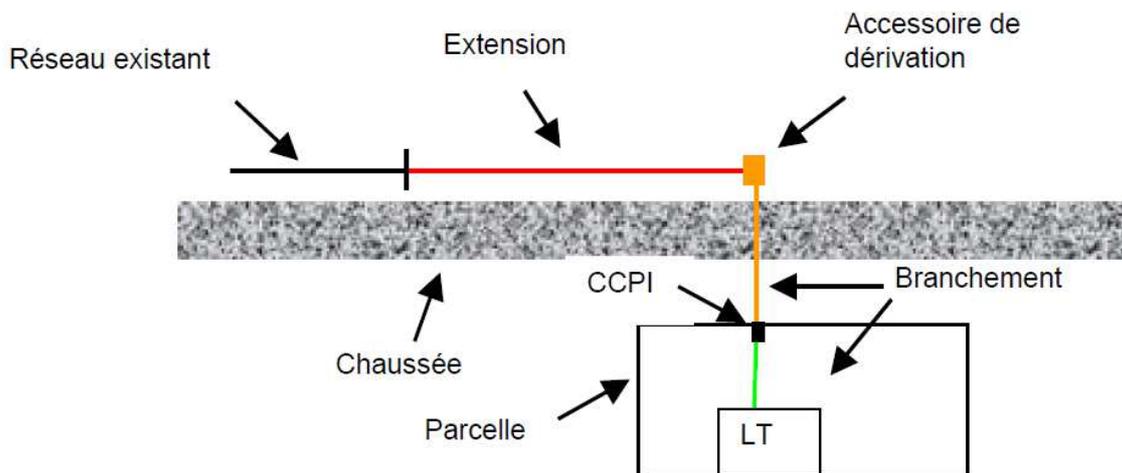


Figure 9 : Raccordement individuel BT > 36 kVA et ≤ 120 kVA avec extension et traversée de chaussée réalisée avec un branchement.

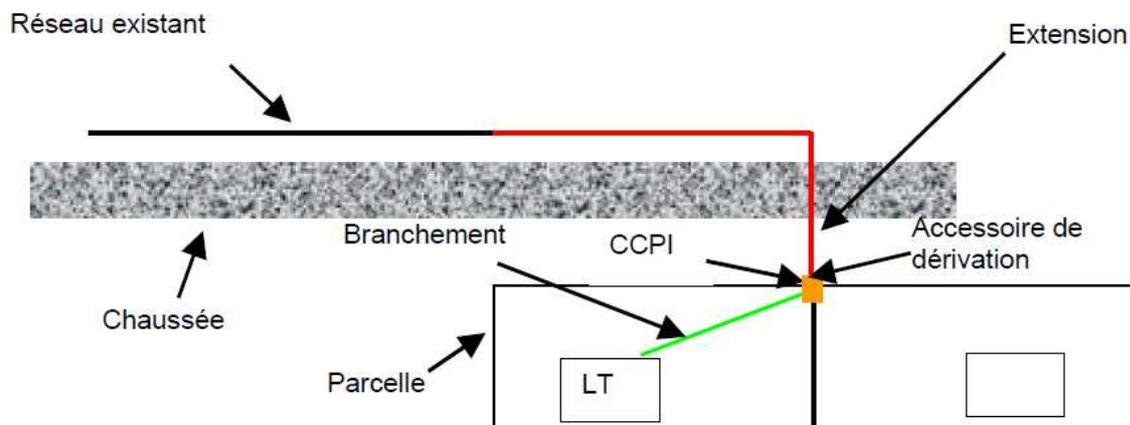


Figure 10 : Raccordement individuel BT > 36 kVA et ≤ 120 kVA avec extension jusqu'au CCPI.
 Dans ce cas, où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée est réalisé en extension à la frontière entre les deux parcelles.

6.3. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA et ≤ 228 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36kVA, le raccordement est toujours en triphasé et la puissance est exprimée en kVA. Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA est raccordé avec un branchement à puissance surveillée dans le respect des règles suivantes :

- ▶ Trois paliers de puissance de raccordement :
 - Palier 60 kVA pour les puissances $P > 36 \text{ kVA}$ et $P \leq 60 \text{ kVA}$
 - Palier 120 kVA pour les puissances $P \geq 60 \text{ kVA}$ et $P \leq 120 \text{ kVA}$
 - Palier 228 kVA pour les puissances $P \geq 120 \text{ kVA}$ et $P \leq 228 \text{ kVA}$;
- ▶ Le raccordement de type aéro-souterrain est limité aux raccordements de puissance inférieure ou égales à 120 kVA;
- ▶ Le raccordement plein réseau, sous réserve des capacités d'accueil et du profil du client, est limité aux raccordements de puissance inférieure ou égale à 120 kVA ;
- ▶ Les techniques de branchements aériens ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA ;
- ▶ La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions d'augmentation de puissance souscrite

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du gestionnaire de réseaux précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

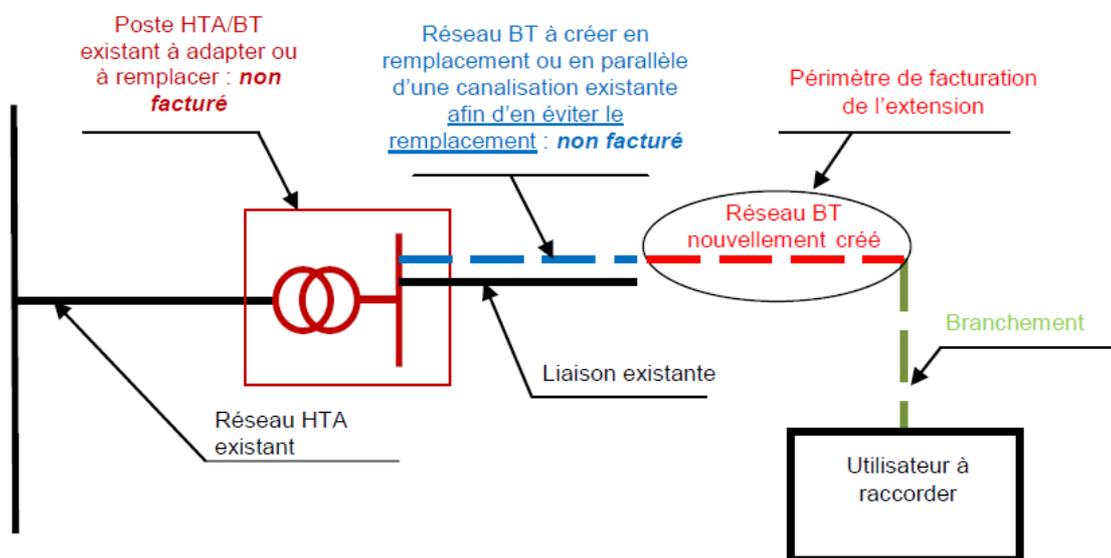
Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers techniques de matériels et les structures de réseau développés, décrits dans la documentation technique de référence ou la politique technique du gestionnaire de réseaux.

6.4. Périmètre de facturation

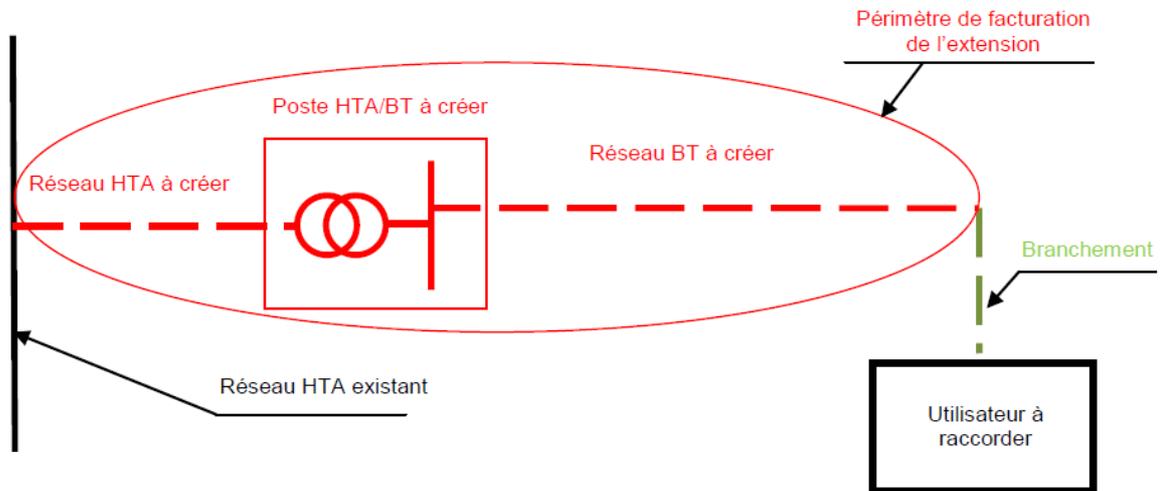
Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complétés éventuellement par la création d'un poste de transformation HTA/BT et par le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

6.4.1 Raccordement BT ≤ 120 kVA

Conformément à l'article L342-11 du code de l'énergie, lorsque le raccordement de référence nécessite la création d'une canalisation BT en parallèle à une canalisation BT existante afin d'en éviter le remplacement, les coûts correspondant à ces travaux ne font pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.

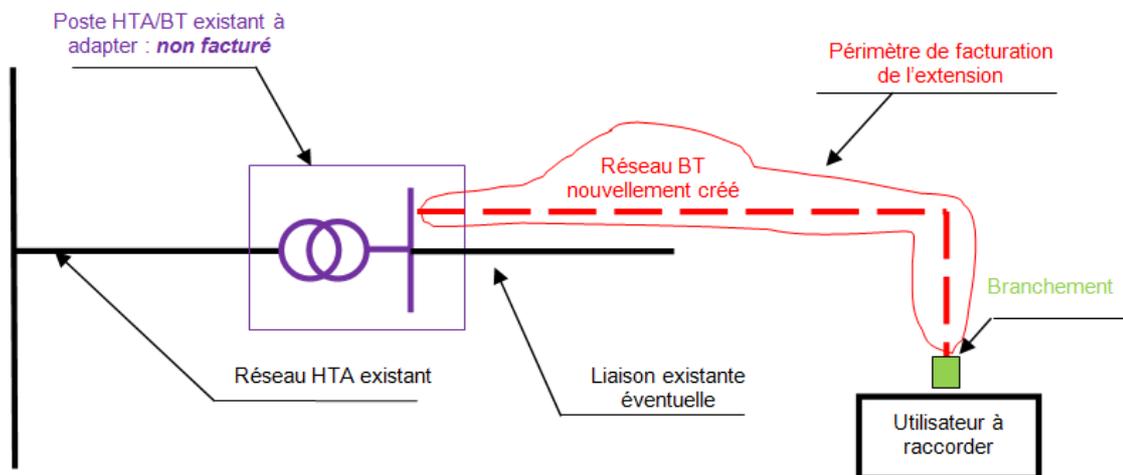


Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création d'un poste HTA/BT, à la création du réseau HTA pour l'alimenter et à la création du départ BT permettant de raccorder l'installation de l'utilisateur.

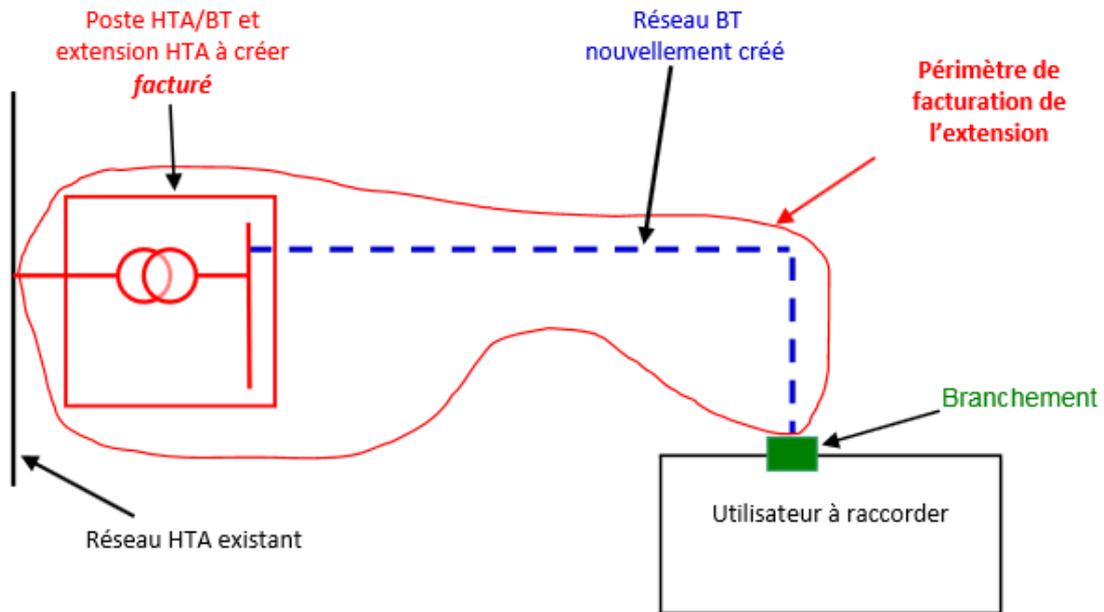


6.4.2 Raccordement BT ≥ 120 kVA

La norme NF C 14-100 et la documentation technique de référence imposent un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer). Les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création d'un poste HTA/BT, à son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



6.4.3 Composants facturés

Le périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 11 ci-dessous.

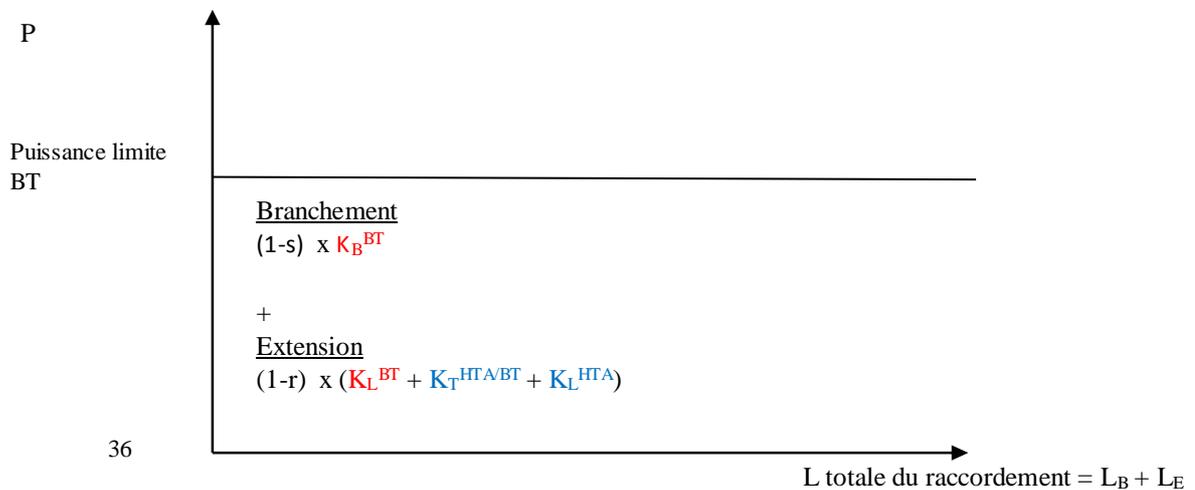


Figure 11 : Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension > 36 kVA

Avec, déterminés sur devis :

- K_B^{BT} : coûts de création du branchement
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT



- $K_T^{HTA/BT}$: coûts d'installation d'un poste de transformation, y compris la fourniture et pose du transformateur
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA,
- L_B (en m) : longueur du branchement selon un parcours de réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- L_E (en m) : longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- r, s : coefficients de réfaction tarifaire respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coûts des ouvrages nécessaires au raccordement ne font pas l'objet d'un devis à partir de coefficients de coût standards publiés car la diversité des situations, et donc des coûts exposés, pour lesquelles une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade,...), pour l'encastrement du coffret

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés sur devis, sans application de la réfaction tarifaire et sont intégrés dans la PDR.



7. Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1. Localisation du point de livraison en HTA

Conformément à la documentation technique de référence d'EDF et suivant la norme NFC 13-100, le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est situé en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, EDF étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur. Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.

Deux cas sont alors possibles :

- EDF réalise, à la demande de l'utilisateur, les travaux dans le domaine de l'utilisateur. Ces travaux font alors l'objet d'une facturation sur devis selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction tarifaire n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique par EDF à l'intérieur du domaine privé.
- Les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur aux conditions techniques définies par EDF dans sa Documentation Technique de Référence.

7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

Il fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans la documentation technique de référence d'EDF précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

Sont raccordées sur le niveau de tension HTA :

- Les installations en soutirage dont la puissance est > 228 kVA
- Les installations en soutirage dont la puissance est ≤ 228 kVA demandant une dérogation au raccordement de référence.

7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la Figure 12.

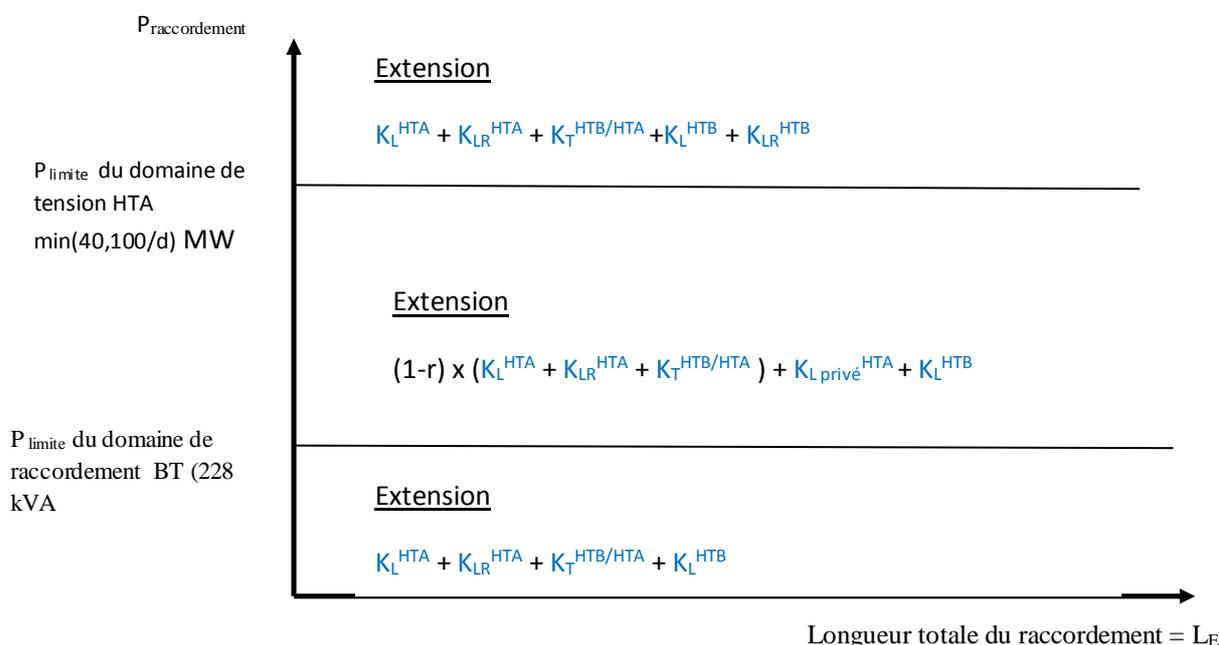


Figure 12 Composantes de la facturation des extensions HTA

Avec, déterminés sur devis :

- ▶ K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA
- ▶ K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante,
- ▶ $K_L^{\text{privé}^{\text{HTA}}}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, ne faisant pas l'objet de réfaction tarifaire
- ▶ $K_T^{\text{HTB/HTA}}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste-source. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts du transformateur HTB/HTA est égale sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation
- ▶ K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB, le coefficient r ne s'applique pas à ce terme
- ▶ K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB, le coefficient r ne s'applique pas à ce terme



- L_E (en m): longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Les coûts intègrent les coûts relatifs à la réglementation DT/DICT, hors cartographie.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de raccordement en BT est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire. La facturation est établie sur la base de coûts d'ouvrages déterminés sur devis sans application du coefficient r.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction tarifaire et intégrés dans la PDR.



8. Raccordement d'une installation de production sans consommation en BT

Conformément à l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseaux, faire exécuter les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le gestionnaire de réseaux selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le gestionnaire de réseaux.

Conformément à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de raccordement (branchement et extension des réseaux) selon le barème ci-dessous.

8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

8.1.1. Point de livraison

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Un portail dématérialisé permettant le dépôt d'une demande de raccordement et son suivi est mis à disposition des Demandeurs à partir du site Internet sei.edf.com. Sinon, des fiches de collecte publiées dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseaux précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.



8.1.3. Réalisation des ouvrages de branchement et d'extension

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Cependant les longueurs maximales de branchement sont égales à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

8.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

► Pour des raccordements en BT de puissance inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé, dont la distance « L » est :

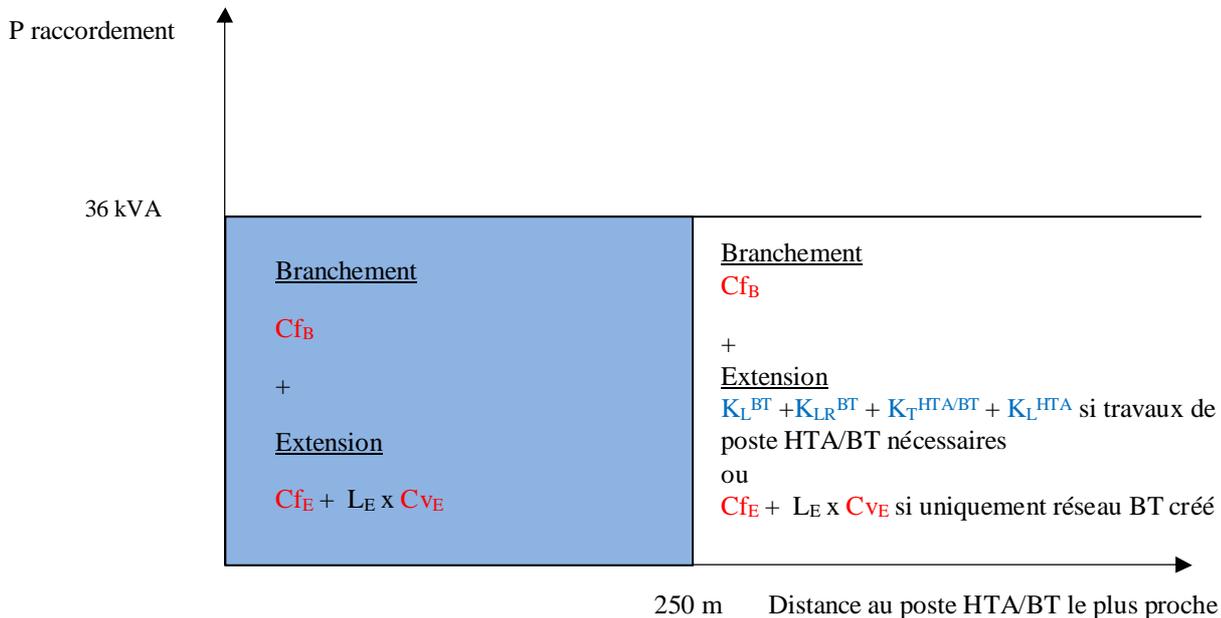
- inférieure ou égale à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche,
- supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche sans que le raccordement ne nécessite l'adaptation du poste existant ou la création d'un poste, selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,

le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

► Pour les autres cas, où « L » est supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche et le raccordement nécessite l'adaptation du poste existant ou la création d'un poste, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin des ouvrages d'extension :

- Ouvrages nouvellement créés en BT,
- Ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT,
- Modifications ou création d'un poste de transformation,
- Ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 13 ci-dessous :



La distance « L » au poste de distribution HTA BT le plus proche est comptabilisée à partir d'un point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Figure 13 Composantes de la facturation des extensions des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B : coefficient de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées au tableau de prix du paragraphe 8.1.4.
- Cf_E , C_{VE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement sont précisées au tableau de prix du paragraphe 8.1.5,
- K_L^{BT} : coûts du réseau électrique BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation BT existante, déterminés sur devis
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création, de modification ou de remplacement d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre les valeurs à neuf du transformateur mis en place et du transformateur remplacé, majoré des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante).

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT/DICT non couverts par le TURPE.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :



- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) et l'encastrement du coffret de comptage (CCPI et compteur), dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade.
- La tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

8.1.5. Tableaux de prix pour les branchements individuels producteurs

Le tableau suivant s'applique lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité au cours de l'opération : liaison en domaine public et en domaine privé.

Branchement individuel Producteur sans consommation ≤ 36 kVA complet				
Puissance de raccordement	Cf _B			
	Souterrain ou aerosouterrain tranchée et fourreau de la dérivation individuelle en domaine privatif réalisés par le client		Aérien ou aérien sur façade	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
≤ 6 kVA monophasé	2 231.33	2 420.99	1 012.57	1 098.64
≤ 36 kVA Triphasé	2 325.33	2 522.99	1 165.35	1 264.40

Il convient d'ajouter l'un des équipements suivants, en fonction de la puissance d'injection et de l'éligibilité à la déconnexion (règle du taux maximum de puissance active injectée sur le réseau par les installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire. La valeur en vigueur de ce taux est indiquée dans la documentation technique de référence d'EDF-SEI publiée sur son site Internet : sei.edf.fr):

Martinique, Guadeloupe, Réunion		€ HT	€ TTC (TVA : 8,5%)
*Kit complet déconnexion BT monophasé sur branchement neuf en injection	* dispositif nécessaire à la déconnexion des installations de production éligibles par application de la note SEI REF 03 du référentiel technique d'EDF SEI.	338,00	366,73
*Kit complet déconnexion BT triphasé sur branchement neuf en injection	* dispositif nécessaire à la déconnexion des installations de production éligibles par application de la note SEI REF 03 du référentiel technique d'EDF SEI.	364,00	394,94

8.1.6. Tableau de prix pour les extensions producteurs en BT ≤ 36 kVA

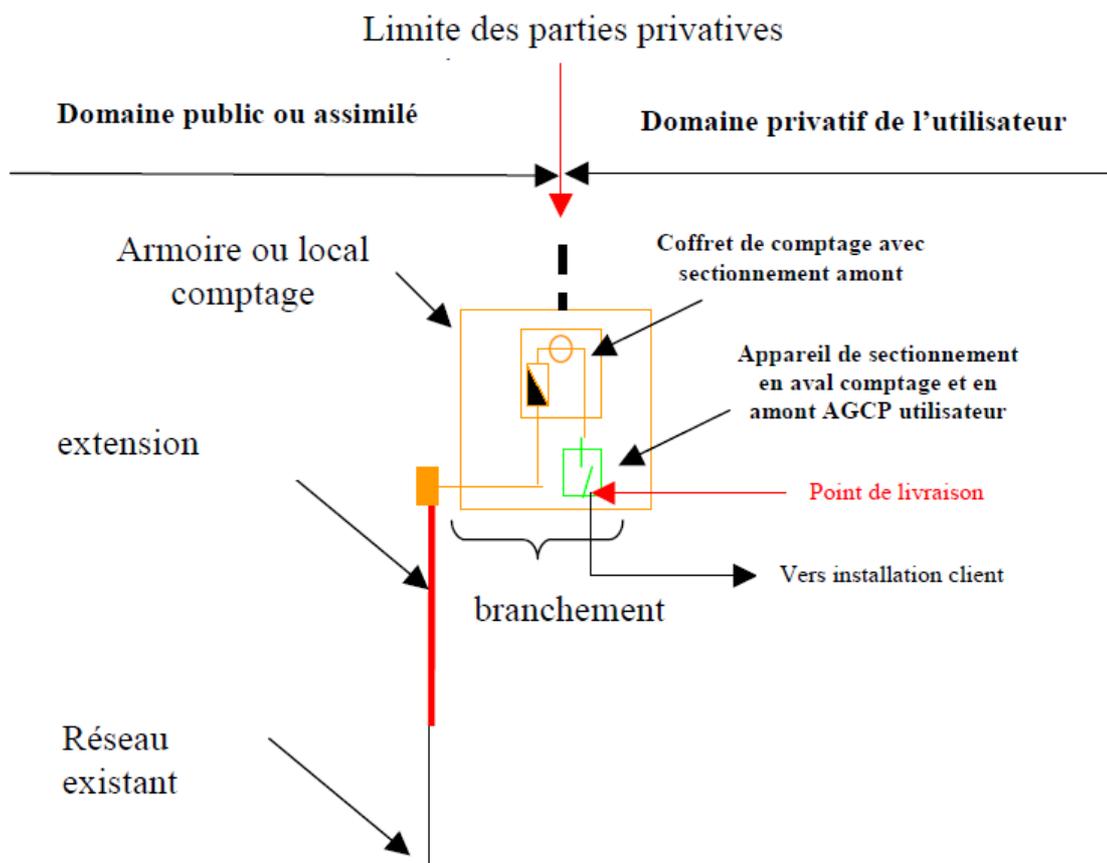
Ces prix sont identiques à ceux indiqués au paragraphe 5.5.4 pour les consommateurs :

Extension de réseau BT pour raccordement $P_{\text{racc}} \leq 36 \text{ kVA}$				
Distance au poste HTA/BT $L \leq 250 \text{ m}$, ou $L > 250 \text{ m}$ <u>sans création</u> de poste HTA/BT				
Pracc $\leq 6 \text{ kVA}$ monophasé ou $\leq 36 \text{ kVA}$ triphasé	Cf _E part fixe		Cv _E part variable (par mètre)	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
Création de réseau BT	2537,78	2753,50	101,07	109,66

8.2. Producteurs en BT > 36 kVA et $\leq 250 \text{ kVA}$

8.2.1. Point de livraison

Le point de livraison (PDL) de l'opération de raccordement de référence est en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement. Le PDL est fixé aux bornes aval de l'appareil de sectionnement situé en aval du châssis de comptage et en amont de l'AGCP conformément au schéma suivant :



A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Il est raccordé dans le respect des règles suivantes :

- Le raccordement de type aéro-souterrain est limité aux puissances inférieures à 100 kVA.
- Le raccordement plein réseau, sous réserve des capacités d'accueil et du profil du client, est limité aux puissances inférieures à 100 kVA
- Les techniques de branchements aériens ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseaux précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA et ≤ 250 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA et ≤ 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 14.

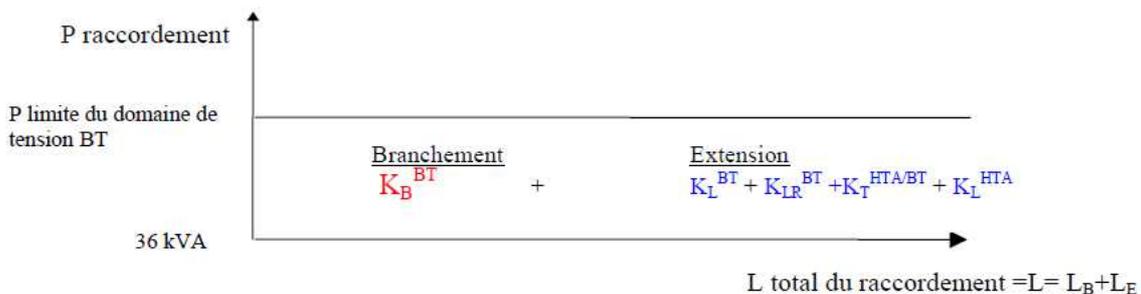


Figure 14 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec, déterminés sur devis :

- K_B^{BT} : coûts de création du branchement
 - K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT,
 - K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT,
 - $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation.
- En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de



l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $KT^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé,

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA,
- L_B (en m): longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.
- L_E (en m): longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis du gestionnaire de réseaux. C'est en particulier le cas pour :

- le branchement
- la création de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux créés dans un domaine de tension supérieur.

8.3. Cas des raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 8.2.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.



9. Ajout d'une installation individuelle de production sur une installation de consommation existante en BT

Conformément à l'article L342-2 du Code de l'énergie, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseaux, faire exécuter les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le gestionnaire de réseaux selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le gestionnaire de réseaux.

Conformément à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de raccordement (branchement et d'extension des réseaux) selon le barème ci-dessous.

9.1. Production de puissance ≤ 36 kVA

9.1.1. Point de livraison

Pour une vente en totalité, le point de livraison de la partie production est distinct de celui de la partie consommation. Les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privatif comme étant la longueur entre la limite de parcelle et l'installation de production. Par contre, la partie du branchement entre le CCPI et le point de raccordement au réseau peut-être commun sous réserve de la faisabilité technique.

Pour une vente en surplus ou en autoconsommation, le point de livraison de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA choisit sa puissance de raccordement selon les modalités du paragraphe 8.1.2. Les études et les coûts sont établis sur la base de puissance de raccordement demandée.

9.1.3. Périmètre de facturation

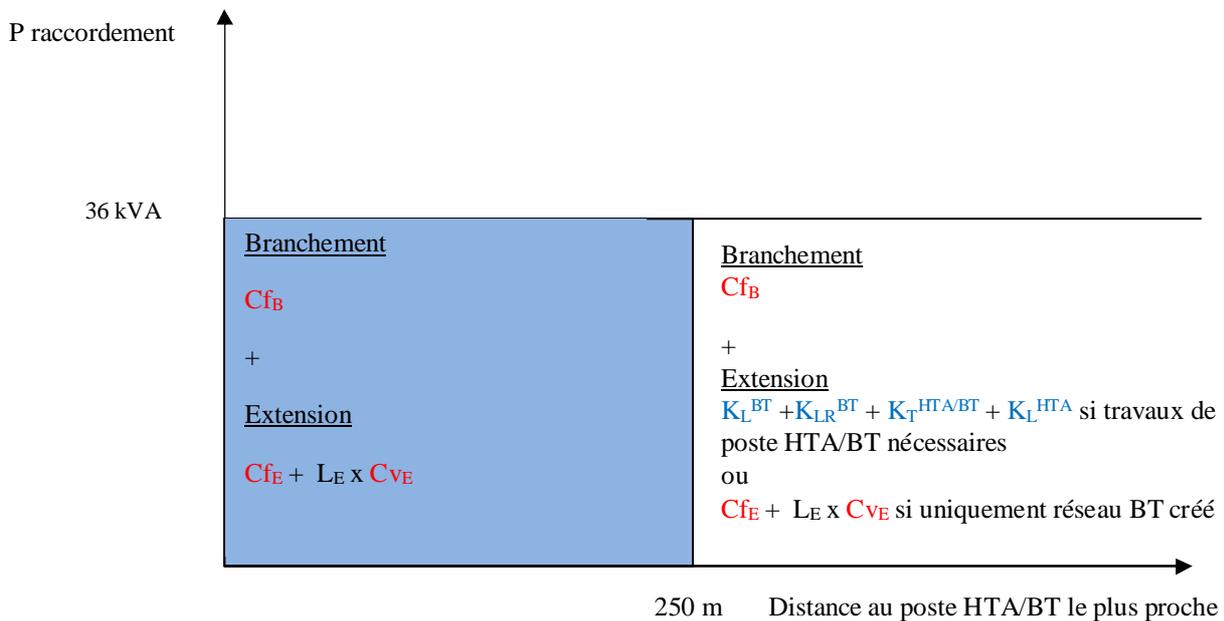
Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 36 kVA en triphasé dont la distance « L » est :
 - inférieure ou égale à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche,



- supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche sans que le raccordement ne nécessite l'adaptation du poste existant ou la création d'un poste, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - ouvrages d'extension nouvellement créés en BT
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages BT
- Pour les autres cas, « L » est supérieure à 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche et le raccordement nécessite l'adaptation du poste existant ou la création d'un poste, le périmètre de facturation se compose de la modification des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - Ouvrages nouvellement créés en BT
 - Ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT
 - Modifications ou création d'un poste de transformation HTA/BT
 - Ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 15.



La distance « L » au poste de distribution HTA BT le plus proche est comptabilisée à partir d'un point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Figure 15 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B : coefficient de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées au tableau de prix du paragraphe 9.1.4.
- Cf_E , C_{VE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement sont précisées au tableau de prix du paragraphe 8.1.5,
- K_L^{BT} : coûts du réseau électrique BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation BT existante, déterminés sur devis
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création, de modification ou de remplacement d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre les valeurs à neuf du transformateur mis en place et du transformateur remplacé, majoré des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante).

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la norme NF C14-100, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation et que les conditions de relevé des appareils de comptage peuvent être maintenues. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.



Le cas d'un branchement consommateur en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative de demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs. La modification de l'installation intérieure reste à la charge et sous la responsabilité du client.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT/DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) et l'encastrement du coffret de comptage (CCPI et compteur), dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade.
- La tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

9.1.4. Tableaux de prix branchement pour l'ajout d'une production ≤ 36 kVA

9.1.4.1. Pour une injection en surplus

	Branchement existant souterrain ou aérosouterrain	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cfb prod (€ TTC)
Cas 1	* type 1 * monophasé * coffret HN 62-S20	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	709.63	769.94
Cas 2	* type 1 * monophasé * coffret HN 62-S20	* Production monophasée * Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	434.96	471.93
Cas 3	* type 1 * triphasé * coffret HN 62-S15 ou S20	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	871.99	946.11
Cas 4	* type 1 * monophasé * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	496.97	539.21
Cas 5	* type 1 * triphasé * coffret HN 62-S15 ou S20	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	590.22	640.39
Cas 6	* type2 * monophasé * coffret HN 62-S20 ou S15	* Production monophasée * Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	497.81	540.12
Cas 7	* type2 * triphasé * coffret HN 62-S20 ou S15	* Production monophasée * Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	580.73	630.09
Cas 8	* type2 * monophasée * coffret HN 62-S22 ou borne CIBE	* Production monophasée * Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	1 049.85	1 139.09
	Branchement existant aérien	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cfb prod (€ TTC)
Cas 9	* Monophasé	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	698.31	757.67
Cas 10	* Monophasé * Ensemble de comptage extérieur branchement individuel (ECEBI)	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	835.37	906.37
Cas 11	* triphasé	* Production monophasée ou triphasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	865.46	939.02

Dans chacun des cas il convient d'ajouter l'un des équipements suivants, en fonction de la puissance d'injection et de l'éligibilité à la déconnexion (règle du taux maximum de puissance active injectée sur le réseau par les installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire. La valeur en vigueur de ce taux est indiquée dans la documentation technique de référence d'EDF-SEI publiée sur ses sites Internet.

Martinique, Guadeloupe, Réunion		€ HT	€ TTC (TVA : 8,5%)
*Kit complet déconnexion BT monophasé sur branchement neuf en injection	* dispositif nécessaire à la déconnexion des installations de production éligibles par application de la note SEI REF 03 du référentiel technique d'EDF SEI.	338,00	366,73
*Kit complet déconnexion BT triphasé sur branchement neuf en injection	* dispositif nécessaire à la déconnexion des installations de production éligibles par application de la note SEI REF 03 du référentiel technique d'EDF SEI.	364,00	394,94

En dehors des cas prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

9.1.4.2. Pour une injection en totalité

	Branchement existant souterrain ou aérosouterrain	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cfb prod (€ TTC)
Cas 1	* type 1 * monophasé * coffret HN 62-S20 ou S-15	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	872.52	946.69
Cas 2	* type 1 * triphasé * coffret HN 62-S20 ou S-15	* Production monophasée * Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	971.54	1 054.12
Cas 3	* type 1 * triphasé * coffret HN 62-S20 ou S-15	Production triphasée	1 112.00	1 206.52
Cas 4	* type 1 * monophasé * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production monophasée	786.62	853.49
Cas 5	* type 1 * triphasé * coffret HN 62-S20 ou S-15	Production monophasée	918.44	996.51
Cas 6	* type 1 * triphasé * coffret HN 62-S-22 ou borne CIBE	Production triphasée	1 050.51	1 139.80
Cas 7	* type 2 * monophasé ou triphasé * coffret HN 62-S-15 ou S-20	Production monophasée	1 617.78	1 755.29
Cas 8	* type 2 * monophasé ou triphasé * coffret HN 62-S-20 ou S-15	Production triphasée	1 850.31	2 007.59
	Branchement existant aérien	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cfb prod (€ TTC)
Cas 9	* Monophasé * compteur chez le client	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	962.59	1 044.41
Cas 10	* Monophasé * Ensemble de comptage extérieur branchement individuel (ECEBI)	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	1 078.86	1 170.56
Cas 11	* triphasé	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	1 069.44	1 160.35
Cas 12	* triphasé	* Production triphasée	1 201.51	1 303.63

Dans chacun des cas il convient d'ajouter l'un des équipements suivants, en fonction de la puissance d'injection et de l'éligibilité à la déconnexion (règle du taux maximum de puissance active injectée sur le réseau par les installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire. La



valeur en vigueur de ce taux est indiquée dans la documentation technique de référence d'EDF-SEI publiée sur ses sites Internet.

Martinique, Guadeloupe, Réunion		€ HT	€ TTC (TVA : 8,5%)
*Kit complet déconnexion BT monophasé sur branchement neuf en injection	* dispositif nécessaire à la déconnexion des installations de production éligibles par application de la note SEI REF 03 du référentiel technique d'EDF SEI.	338,00	366,73
*Kit complet déconnexion BT triphasé sur branchement neuf en injection	* dispositif nécessaire à la déconnexion des installations de production éligibles par application de la note SEI REF 03 du référentiel technique d'EDF SEI.	364,00	394,94

En dehors des cas prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

Les cas de raccordement de production en triphasé sur un branchement en consommation en monophasée donneront lieu à une facturation spécifique.

9.1.5. Tableau de prix pour les extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Extension de réseau BT pour raccordement $P_{\text{racc}} \leq 36 \text{ kVA}$				
Distance au poste HTA/BT $L \leq 250 \text{ m}$, ou $L > 250 \text{ m}$ sans création de poste HTA/BT				
Pracc = 3 kVA ou 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé	Cf _E part fixe		Cv _E part variable (par mètre)	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
Création de réseau BT	2537.78	2753.50	101.07	109.66

9.2. Producteurs en BT de puissance supérieure à 36 kVA ou en HTA

Pour ces demandes, les coûts des ouvrages sont déterminés sur devis du gestionnaire de réseau.



10. Raccordements simultanées d'installations individuelles de consommation et de production

10.1. Consommateur \leq 36 kVA et Producteur \leq 36 kVA

10.1.1. Point de livraison

Pour une vente en totalité, le point de livraison de la partie production est distinct de celui de la partie consommation. Les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent. Par contre, la partie du branchement entre le CCPI et le point de raccordement au réseau peut-être commune sous réserve de la faisabilité technique.

Pour une vente en surplus ou en autoconsommation, le point de livraison de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent pour la partie en soutirage. Celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie en injection.

10.1.3. Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique.

Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.3 s'applique pour les ouvrages qui sont complémentaires à ceux nécessaires à la partie consommation.

La facturation pour le branchement est égale à $(1-s) \times CB_{\text{conso}} + CB_{\text{prod}}$, avec :

- CB_{conso} : coût du branchement pour la consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3
- CB_{prod} : coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 10.1.4
- s : coefficient de réfaction tarifaire pour le branchement consommateur

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes :

- première étape : la part consommation seule est considérée permettant de déterminer le coût des travaux d'extension pour la partie consommation CE_{conso} selon les modalités décrites au paragraphe 5.4
- seconde étape : le projet complet est considéré. Le coût de l'extension pour le projet complet, CE_{complet} , est calculé selon le paragraphe 8.1.3. Le surcoût des travaux d'extension dû à la production est déterminé par la différence $CE_{\text{complet}} - CE_{\text{conso}}$.

La facturation pour l'extension est donc égale à : $(1-r) \times CE_{\text{conso}} + (CE_{\text{complet}} - CE_{\text{conso}})$ avec :

- CE_{conso} : coût de l'extension pour la partie consommation calculé selon le paragraphe 5.4
- CE_{complet} : coût de l'extension pour le projet complet calculé selon le paragraphe 8.1.3
- r : coefficient de réfaction tarifaire pour l'extension consommateur.

Les travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation d'EDF à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

10.1.4. Tableaux de prix consommateur ≤ 36 kVA et producteur ≤ 36 kVA

10.1.4.1. Branchement pour une injection en surplus

	Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)	Cfb prod (€ TTC)
Cas 1	* souterrain ou aerosouterrain * type 1 * monophasé	* monophasée * P injection < P soutirage	321.96	349.33
Cas 2	* souterrain ou aerosouterrain * type 1 * triphasé	* triphasé	415.02	450.29
Cas 3	* souterrain ou aerosouterrain * type 2 * Monophasé *enveloppe CIBE	* monophasé * P injection < P soutirage	859.31	932.35
Cas 4	* souterrain ou aerosouterrain * type 2 * triphasé *enveloppe HN 62 S-20	* Triphasé	357.67	388.07

Dans chacun des cas il convient d'ajouter l'un des équipements suivants, en fonction de la puissance d'injection et de l'éligibilité à la déconnexion (règle du taux maximum de puissance active injectée sur le réseau par les installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire. La valeur en vigueur de ce taux est indiquée dans la documentation technique de référence d'EDF-SEI publiée sur ses sites Internet.

Martinique, Guadeloupe, Réunion		€ HT	€ TTC (TVA : 8,5%)
*Kit complet déconnexion BT monophasé sur branchement neuf en injection	* dispositif nécessaire à la déconnexion des installations de production éligibles par application de la note SEI REF 03 du référentiel technique d'EDF SEI.	338,00	366,73
*Kit complet déconnexion BT triphasé sur branchement neuf en injection	* dispositif nécessaire à la déconnexion des installations de production éligibles par application de la note SEI REF 03 du référentiel technique d'EDF SEI.	364,00	394,94

Pour les cas non prévus ci-dessus (production triphasée et consommation monophasée par exemple), les coûts sont déterminés sur devis.



10.1.4.2. Branchement pour une injection en totalité

	Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)	Cfb prod (€ TTC)
Cas 1	* souterrain ou aerosouterrain * type 1 * dispositif de sectionnement fixé au sol * monophasé ou triphasé	* monophasée	917.22	995.18
Cas 2	* souterrain ou aerosouterrain * type 1 * dispositif de sectionnement fixé au sol * triphasé	* triphasé	1 052.26	1 141.70
Cas 3	* souterrain ou aerosouterrain * type2 * monophasé ou triphasé	* monophasée * type 2	1 434.66	1 556.61
Cas 4	* souterrain ou aerosouterrain * type2 * monophasé ou triphasé	* triphasée	1 610.39	1 747.27

Dans chacun des cas il convient d'ajouter l'un des équipements suivants, en fonction de la puissance d'injection et de l'éligibilité à la déconnexion (règle du taux maximum de puissance active injectée sur le réseau par les installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire. La valeur en vigueur de ce taux est indiquée dans la documentation technique de référence d'EDF-SEI publiée sur ses sites Internet.

Martinique, Guadeloupe, Réunion		€ HT	€ TTC (TVA : 8,5%)
*Kit complet déconnexion BT monophasé sur branchement neuf en injection	* dispositif nécessaire à la déconnexion des installations de production éligibles par application de la note SEI REF 03 du référentiel technique d'EDF SEI.	338,00	366,73
*Kit complet déconnexion BT triphasé sur branchement neuf en injection	* dispositif nécessaire à la déconnexion des installations de production éligibles par application de la note SEI REF 03 du référentiel technique d'EDF SEI.	364,00	394,94

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts du branchement sont déterminés sur devis.

10.2. Autre cas

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 13, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis du gestionnaire de réseaux.



11. Raccordement d'une installation individuelle de production en HTA

Conformément à l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseaux, exécuter à ses frais les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le gestionnaire de réseaux selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le gestionnaire de réseaux.

Les travaux devront suivre la description faite dans la convention de raccordement et respecter les règles de construction des ouvrages. Une convention spécifique précise dans ce cas les modalités financières et techniques.

11.1. Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence, est situé à proximité immédiate de l'installation de production, en principe à la frontière entre le domaine public et le domaine privé sur lequel est implanté le producteur, ou à défaut, en domaine privé.

Lorsque le point de livraison de l'opération de raccordement de référence se situe en domaine public, à la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Le surcoût d'une telle opération de raccordement par rapport à l'opération de raccordement de référence fait l'objet d'une facturation conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Conformément à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de raccordement selon le barème ci-dessous.

11.2. Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. La puissance raccordable en HTA est limitée à 12 MW.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du gestionnaire de réseaux précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

Les installations dont la puissance installée est supérieure à 250 kVA sont raccordées sur HTA.

Un raccordement en HTA peut être réalisé pour les installations de puissance inférieure à 250 kVA à la demande du producteur. Un tel raccordement pour une puissance relevant du domaine BT est une

opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur devis.

11.3. Périmètre de facturation pour les producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 16.

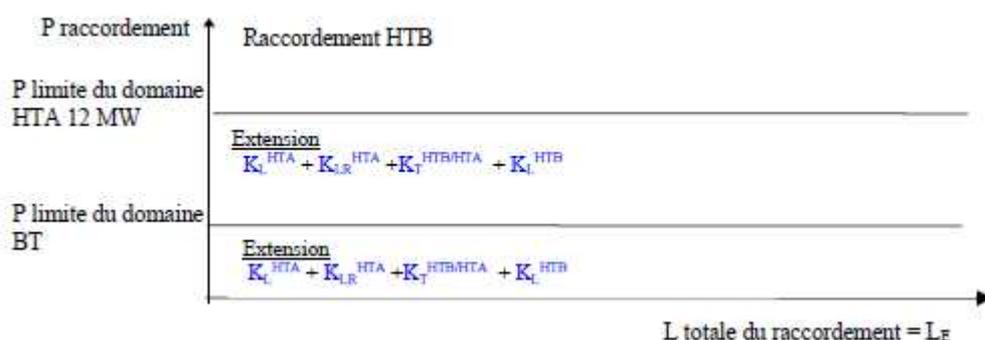


Figure 16 Forme des composants de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- $K_{L,R}^{HTA}$: coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB déterminés sur devis,
- L_E (en m): longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis du gestionnaire de réseaux. C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux créés dans un domaine de tension supérieur.



Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

11.4 Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

11.5 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs points de livraison (à indiquer dans les fiches de collecte lors du dépôt de la demande de raccordement). Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

12. Raccordement des installations de consommation collectives

L'aménageur d'installations de consommation collectives peut, par délégation du gestionnaire de réseaux maître d'ouvrage, faire exécuter les travaux de raccordement situés en domaine privé par des entreprises agréées par le gestionnaire de réseaux selon la réglementation et les normes en vigueur et les dispositions établies par le gestionnaire de réseaux.

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées au paragraphe 5.1.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent:

- les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.3,
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseaux, selon les dispositions du chapitre 4.

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 2 utilisateurs

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 2 points de livraison,
- chaque point de livraison fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle = 12 kVA minimum, ou plus si précisions particulières dans la limite de 36 kVA,
- Le point de livraison en limite de parcelle à alimenter le plus éloigné est situé à une distance « L » :
 - inférieure ou égale à 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche,
 - supérieure à 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche sans que le raccordement ne nécessite la création d'un poste,
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

les coûts de raccordements sont calculés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.3 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe 5.5.4 s'applique pour la partie extension.

12.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupé et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis. Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives

12.2.1. Puissance limite contractuelle des installations des utilisateurs

La puissance limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 et rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min(40 MW ; 100/d ⁶)

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance globale de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT, et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(1-r) \times (K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA})$$

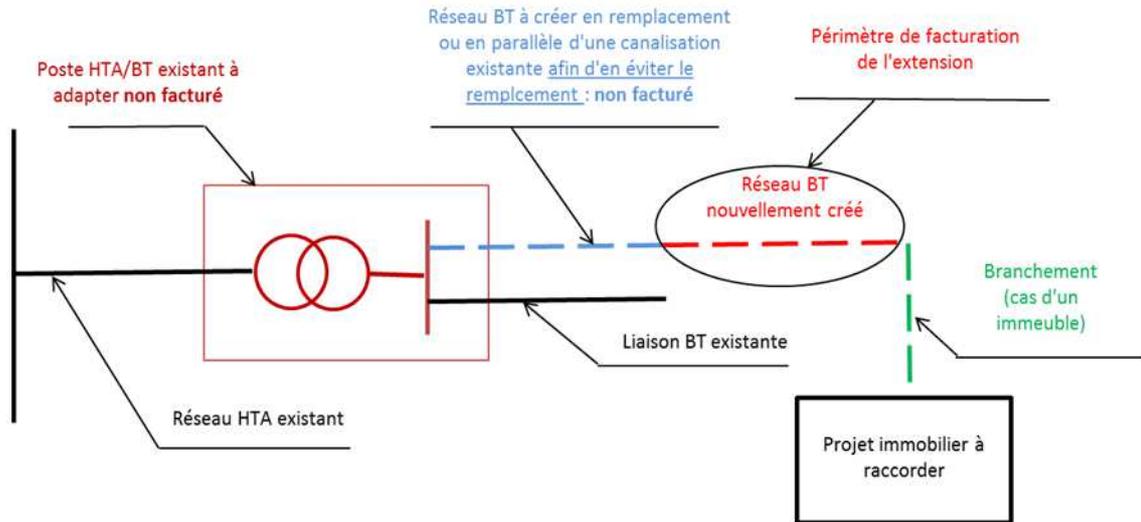
Avec:

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis, ➤ $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT déterminés sur devis.
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.
- r : coefficient de réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

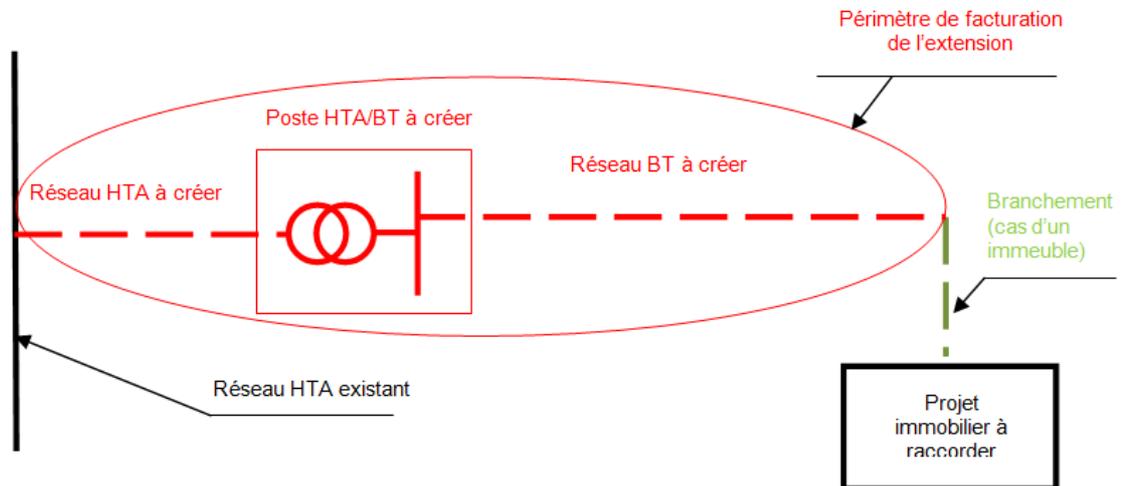
Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, **afin d'en éviter le remplacement**, les travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation

⁶ d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation.

posée en parallèle à la canalisation existante ne font pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste de transformation HTA/BT, le périmètre de facturation intègre la création d'un poste de transformation HTA/BT, la canalisation HTA nouvellement créée pour raccorder ce poste ainsi que la création de la canalisation BT.



12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre la limite du domaine de tension BT (250 kVA) et celle du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre :

- les canalisations nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA,
- le cas échéant, la création de poste(s) de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, les modifications ou la création de poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, le réseau HTB nouvellement créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) \times (1-r) + K_L^{HTB}$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création de poste(s) de transformation HTA/BT déterminés sur devis.
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique HTA existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé,
- K_L^{HTB} : coût de création de réseau HTB établi sur devis, la réfaction ne s'applique pas à ce terme.
- r : coefficient de réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_L^{HTB} + K_{LR}^{HTB}$$

Avec K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB établi sur devis.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par le gestionnaire de réseau public de distribution.



12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées au paragraphe 5.1.

12.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs parmi les valeurs définies au paragraphe 5.3 pour les points de livraison inférieure ou égale à 36 kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les points de livraison supérieure à 36 kVA ;
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseaux, selon les dispositions du chapitre 4.

12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.3.4. Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux

Le périmètre de facturation du branchement est composé d'ouvrages situés dans le domaine privatif des utilisateurs et à l'extérieur du domaine privatif des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturé par EDF

Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5.

Dans le cas où il y a également un raccordement simultané d'une installation de production, le coût supplémentaire lié à l'injection est défini dans le paragraphe 10.1.4.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est défini par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.



Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des points de livraison HTA, conforme à la NFC13-100, est définie par le promoteur en concertation avec le gestionnaire de réseaux.

12.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseaux, selon les dispositions du chapitre 4 ;
- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.3. En immeuble, les puissances de raccordement pour les appartements et les annexes non habitables doivent être conformes aux puissances minimales de dimensionnement par local indiquées dans la norme NFC 14-100 tableau 8.

En fonction du nombre et de la superficie des lots, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT

12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4. Périmètre de facturation du branchement

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles ainsi que leurs équipements.

Le montant de la contribution aux ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire prévue par les textes est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par EDF.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 12.3.1 et 12.4.1.

Lorsque l'opération de raccordement prévoit un ou plusieurs points de livraison en HTA, leur localisation est définie par l'aménageur en concertation avec le gestionnaire de réseaux selon les règles du chapitre 7 et du paragraphe 12.4.1.

La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison en HTA, les ouvrages de transformation vers le domaine de tension HTB et le réseau HTB créé nécessaire pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

12.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de la ZAC en concertation avec le gestionnaire de réseaux selon les dispositions du chapitre 4.



En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA, et la création de réseau HTB.

12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.5.4. Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des constructions à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les constructions individuelles dans un lotissement ou pour les lots individuels tertiaires \leq à 36 kVA, au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs et aux paragraphes 6.4 et 8.2.3 pour les constructions individuelles de puissances $>$ à 36 kVA.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par EDF.



13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation

Le raccordement provisoire est une prestation d'EDF qui comprend les travaux de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, et les opérations de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. **La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par EDF. Elle ne s'applique pas aux opérations de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement ».**

On distingue deux types de raccordements provisoires :

- Les « raccordements forains, marchés, manifestations publiques (BT) » de durée inférieure ou égale à 28 jours ;
- Les « raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA) » de durée supérieure à 28 jours.

Les deux types de raccordements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils tiennent compte des éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

13.1. Raccordements provisoires BT \leq 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend les travaux de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de mise en service, de dé-raccordement, et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...).

La prestation d'EDF consiste à raccorder les installations provisoires au réseau public de distribution, à fournir, poser et déposer le compteur, et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.

Il existe trois types de raccordements provisoires:

► Branchement provisoire non fixe (groupé ou isolé)

Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.

► Branchement provisoire non fixe sur terrain équipé (groupé ou isolé)

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.

► Branchement provisoire fixe (groupé ou isolé)

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus



courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

Le coût est différent pour une réalisation isolée ou groupée. Pour une réalisation groupée, un abattement de 40% par rapport à une réalisation isolée est appliqué sur chaque branchement, à partir de deux branchements réalisés sur le même site lors de la même intervention.

13.1.1. Raccordement provisoire BT pour chantier de puissance inférieure ou égale à 36 kVA d'une durée supérieure à 28 jours

Branchement provisoire, durée > 28 jours				
Libellé	Coût relatif au travaux de raccordement (partie réfactée)		Coût relatif à lamise en service, au débranchement et à la résiliation	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
Branchement provisoire non fixe isolé	102.40	111.21	163.86	177.79
Branchement provisoire non fixe groupé	61.44	66.72	98.32	106.67
Branchement provisoire non fixe semi-équipé isolé	70.14	76.18	131.60	142.79
Branchement provisoire non fixe semi-équipé groupé	42.09	45.71	78.96	85.67
Branchement provisoire fixe isolé	9.73	10.57	83.08	90.14
Branchement provisoire fixe groupé	5.84	6.34	49.85	54.09

La contribution est égale à la somme :

- du coût des travaux de raccordement auquel est appliqué la réfaction tarifaire
- du coût de la mise en service, du dé-raccordement et de la résiliation, sans réfaction tarifaire

13.1.2. Raccordement provisoire BT « forains, marché, manifestation publique ... » de puissance inférieure ou égale à 36 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours

Branchement provisoire, durée ≤ 28 jours				
Libellé	Coût relatif au travaux de raccordement (partie réfactée)		Coût relatif à lamise en service, au débranchement et à la résiliation (partie non réfactée)	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
Branchement provisoire non fixe	61.44	66.72	98.32	106.67
Branchement provisoire non fixe semi-équipé	42.09	45.71	78.96	85.67
Branchement provisoire fixe	5.84	6.34	49.85	54.09

La contribution est égale à la somme :

- du coût des travaux de raccordement auquel est appliqué la réfaction tarifaire
- du coût de la mise en service, du dé-raccordement et de la résiliation, sans réfaction tarifaire

13.2. Raccordements provisoires BT ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.



Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés, ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard.
La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.3. Raccordements provisoires BT > 36 kVA

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les raccordements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages de raccordement est déterminé sur devis. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement.

Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

14. Raccordements spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis du gestionnaire de réseaux :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA ...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (voie ferrée, tramway ...), de routes principales, de cours d'eau, ..
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- la réalisation de la partie en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé,

Une autorité compétente particulière peut exiger, pour autoriser la construction de l'ouvrage de raccordement, une solution technique ou technique de construction particulière. Dans ce cas, les surcoûts associés seront portés à la charge du demandeur.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement pour les modifications de puissance ou à la puissance demandée pour les alimentations de secours et complémentaires.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution pour des raccordements d'installations de consommation, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007 dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation consommateur déjà raccordée, ajout d'une production $P > 36$ kVA ou HTA ...)
- les raccordements consommateur nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (voie ferrée, tramway, ...), de routes principales, de cours d'eau...

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas suivants:

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- la réalisation de la partie en domaine privé pour un raccordement individuel consommateur de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.
- L'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage



Pour les opérations de raccordement d'un utilisateur consommateur différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur, le montant de la réfaction⁷ est évalué sur la base de la solution technique de référence, il est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Si un utilisateur consommateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur au domaine tension de référence de son installation, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

⁷ Il n'y a pas de réfaction lorsque l'opération de raccordement sort des limites de puissance du domaine de tension de la solution de référence.

15. Raccordement des bornes de recharge de véhicule électrique

15.1 Introduction

La définition d'une **Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE)** retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de points de livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les chapitres suivants décrivent les raccordements au réseau de distribution public pour les différents types d'IRVE.

15.2 IRVE sur le domaine public

La figure suivante présente une IRVE sur le domaine public.



Exemple d'IRVE sur le domaine public

La borne A (borne principale de raccordement des véhicules électriques) contient l'arrivée du branchement au réseau public de distribution. La borne A peut aussi être un local technique. Les bornes



B (bornes secondaires de raccordement des véhicules électriques) sont alimentées par la borne principale A par des liaisons ne faisant pas partie du réseau public de distribution.

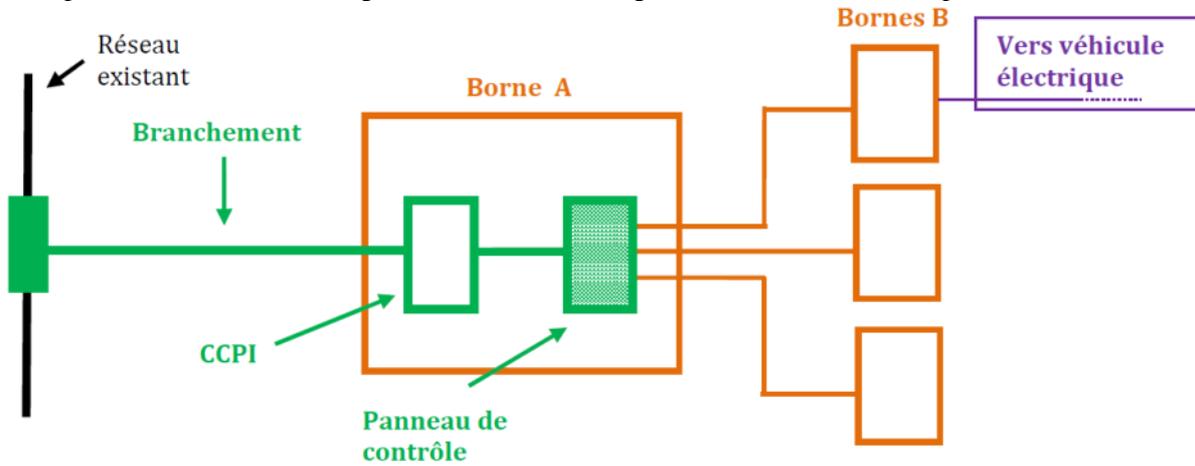
La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par EDF SEI.

La borne A peut être alimentée via un branchement au réseau public de distribution de différentes façons, listées ci-après, selon les caractéristiques des IRVE.

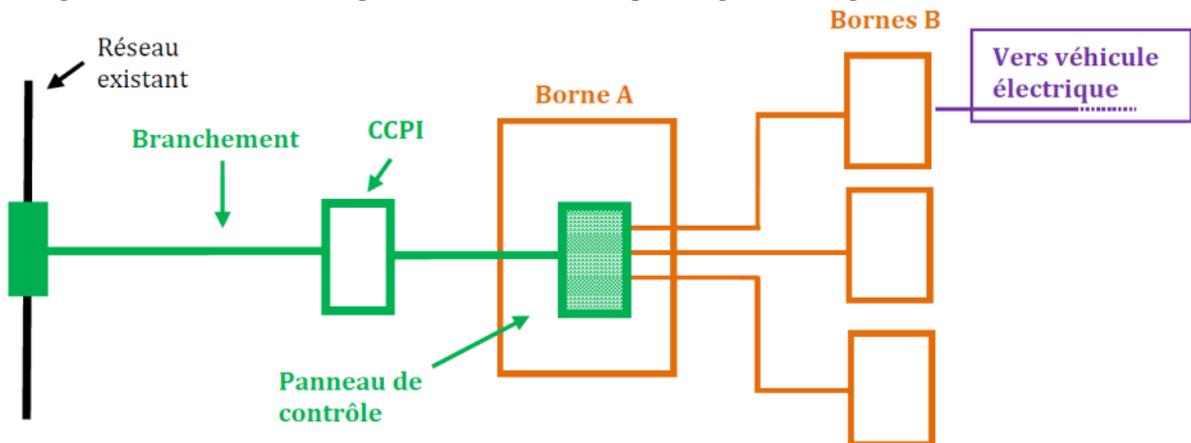
Les schémas suivants illustrent 3 cas possibles de branchement au réseau existant avec les codes couleurs et les appellations suivantes :

- noir : réseau existant
- vert : branchement neuf alimentant la borne principale A
- orange : IRVE
- violet : câble d'alimentation du véhicule électrique
- CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel 18
- Panneau de contrôle : porte le compteur et le disjoncteur.

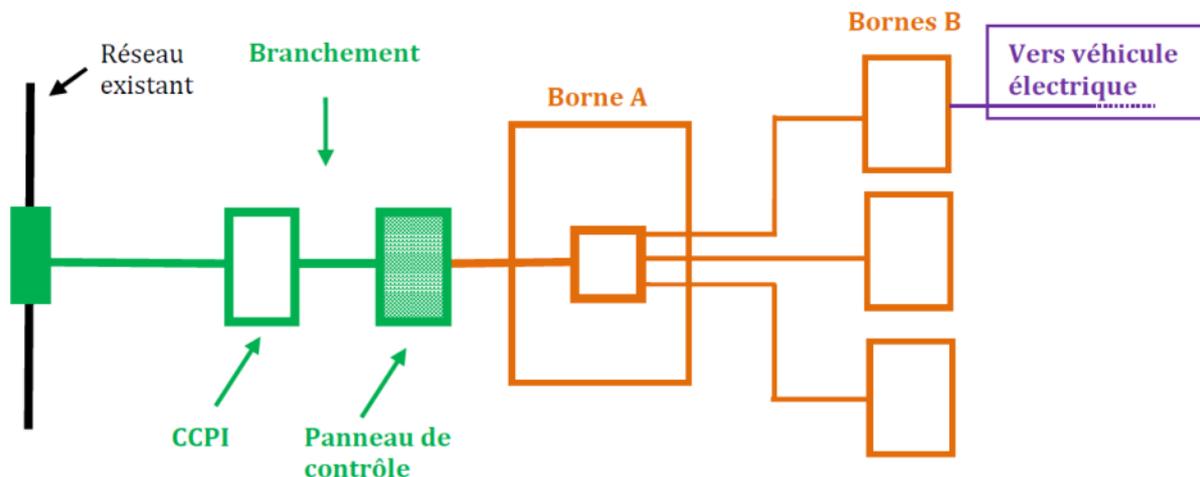
1. La partie du branchement logé dans la borne A intègre la fonction CCPI et le panneau de contrôle.



2. La partie du branchement logé dans la borne A intègre uniquement le panneau de contrôle.



3. Alimentation à partir d'un branchement en dehors de cette borne principale (branchement neuf de type 2 ou augmentation de puissance de raccordement d'un branchement existant).



15.2.1 Localisation du point de livraison en basse tension

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par EDF SEI. Le point de livraison se situe aux bornes aval du disjoncteur de branchement⁸.

15.2.2 Puissance de raccordement

A date, la puissance typique nécessaire pour un point de charge (correspond en général à une borne B) est :

- 3,7 kVA pour une recharge normale,
- 22 kVA pour une recharge accélérée,
- supérieure à 43 kVA pour une recharge rapide.

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage ...

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont :

- 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé⁹ selon le chapitre 5 ;
-] 36 kVA ; 60kVA],] 60 kVA ; 120 kVA], au-delà de 120 kVA selon le chapitre 6.

⁸ Le disjoncteur (ou appareil général de commande et de protection selon la norme NF C14-100) est situé sur le panneau de contrôle.

⁹ Il faut favoriser le palier 36 kVA triphasé dès lors que les installations sont évolutives.

15.2.3 Critères de réalisation des ouvrages d'extension et périmètre de facturation

Les critères de réalisation d'ouvrages d'extension et le périmètre de facturation sont déterminés selon les mêmes critères qu'aux chapitres précédents :

- le chapitre 5 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement ≤ 36 kVA,
- le chapitre 6 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement > 36 kVA,
- le chapitre 10 pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).

15.2.4 Tableaux de prix des branchements neufs pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA

Dans les cas standards où seuls des travaux de branchement sont nécessaires, le tableau de prix du chapitre 5 du présent barème, reproduit ci-après, s'applique.

Branchement individuel consommateur ≤ 36 kVA complet				
Puissance de raccordement	Cf _B			
	Souterrain ou aéro-souterrain tranchée et fourreau de la dérivation individuelle en domaine privatif réalisés par le client		Aérien ou aérien sur façade	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
3 kVA sans comptage	1 845.72	2 002.61	855.75	928.49
12 kVA monophasé	2 124.68	2 305.28	905.92	982.92
36 kVA triphasé	2 196.73	2 383.46	1 036.75	1 124.87

Dans les cas sortant du domaine d'application du tableau de prix de ce chapitre, la facturation est réalisée sur devis.

15.3 IRVE dans les installations collectives existantes

Ce paragraphe concerne les opérations dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble. Les différents cas de raccordement sont listés :

1. Création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100
2. Création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100.
3. Création d'une nouvelle dérivation (collective ou individuelle) dans le parking ou sous-sol suivant la norme NF C 14-100.

Dans les cas 1 et 2, une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites au chapitre 14 du présent barème.

Dans le cas 3, les modalités de facturation sont décrites aux chapitres :



- 5 et 6 pour l'ajout d'une dérivation individuelle ;
- 12 et 14 pour l'ajout d'une dérivation collective.

15.4 IRVE dans une installation individuelle existante

Ce paragraphe concerne les pavillons individuels alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le point de livraison concerné. Les modalités de facturation sont identiques à celles décrites au chapitre 15.3.

15.5 IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement, l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances souscrites.



16. Définitions

Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Demande de raccordement (DR)

Formulaires à remplir par le demandeur du raccordement qui permettent au gestionnaire de réseaux de réaliser l'étude et la facturation du raccordement.

Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité.

Documentation technique de référence (DTR)

Documents d'information publiés par le gestionnaire de réseaux précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installée sur un même site, exploitée par un même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au réseau public de distribution. En BT, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison.

Opération de raccordement de référence (ou solution de raccordement de référence)

Ensemble des études et des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée, qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie, conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution.



L'opération de raccordement de référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 et 2 du code de l'énergie, calculés à partir du barème publié par le gestionnaire de réseau et approuvé par la CRE.

Paliers techniques

Le gestionnaire de réseaux utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation dont une liste est publiée sur le site d'ERDF <http://camae.edfdistribution.fr/> ou du matériel spécifique aux DOM ou COM référencé par le gestionnaire de réseaux.

Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication du présent barème

- Partie législative du code de l'énergie publié au JORF le 10 mai 2011 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2011..
- Partie réglementaire du code de l'énergie créée par décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007.
- Arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.
- Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre.
- Norme NFC11-201, Réseaux de distribution d'énergie électrique
- Norme NFC14-100, Installation de branchement à basse tension.
- Norme NFC13-100, Poste de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA.

Proposition de raccordement (PDR) ou Proposition technique et financière (PTF)

Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements producteurs en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

Points de livraison (PDL)

Point physique du réseau où les caractéristiques techniques et commerciales d'une fourniture sont spécifiées. Le point de livraison peut différer du point frontière entre le réseau du gestionnaire de réseaux et l'installation de l'utilisateur ou de son point de comptage.



Puissance-limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003 :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min (40 MW ; 100/d)

d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution. La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.

Puissance-limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 23 avril 2008 :

Domaine de tension	Puissance-limite de l'installation
BT monophasé.	18 kVA
BT triphasé.	250 kVA
HTA.	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) :

- « Installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
- installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. »

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement (ou opération de raccordement)

Ensemble d'études et de travaux sur le réseau public de distribution permettant l'accès des utilisateurs à ce réseau. Ils comprennent :



- la création d'ouvrages d'extension du réseau public de distribution
- le renforcement éventuel des réseaux existants
- la création d'ouvrages de branchement en basse tension. .

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et 2 du code de l'énergie.

Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué des ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (Point de livraison de l'énergie). Pour les DOM-COM et la Corse, sa gestion est concédée à EDF (le gestionnaire de réseaux).

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.